

Comité contre la Torture des Nations Unies

Rapport alternatif sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Examen de la situation au Burundi

Novembre 2006

**LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME
AU BURUNDI**



ACAT Burundi



Association des
Femmes
Juristes du Burundi



Ligue Burundaise des
Droits de l'homme
Iteka



Organisation Mondiale
contre la Torture

Equipe de recherche et de rédaction :
Didace KANYUGU et Chantal MUTAMURIZA (ACAT Burundi)
Espérance MUSIRIMU (Association des Femmes Juristes)
Eléonore NDUWIMANA (Ligue Iteka)
Cécile TROCHU GRASSO - Mariana DUARTE - Patrick MUTZENBERG (OMCT)

Table des matières :

1. Introduction générale.....	3
2. Contexte général.....	8
3. Cadre juridique.....	17
4. Définition de la torture.....	23
5. Législation pénale.....	25
6. Pratique de la torture.....	31
7. Non-refoulement.....	45
8. Mesures pour empêcher les actes de torture.....	46
9. Compétence, poursuites judiciaires, extradition et assistance internationale.....	51
10. Arrestation, détention et emprisonnement.....	51
11. Investigation, recours et réparation.....	54
12. Interdiction d'utiliser comme moyen de preuves des déclarations faites sous la torture.....	57
Recommandations.....	58

1. Introduction générale

1.1 Présentation de la coalition des ONG

Le présent rapport a été conjointement élaboré par trois organisations burundaises de défense des droits humains à savoir l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-Burundi), la Ligue Burundaise des Droits de l'Homme Iteka et l'Association des Femmes Juristes du Burundi.

L'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-Burundi)

Historique et mission

L'ACAT-Burundi (Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture au Burundi) est une association sans but lucratif créée le 24 novembre 2001 et agréée au ministère de l'intérieur par l'ordonnance ministérielle n° 530 / 266 du 21 février 2003.

La mission de l'ACAT-Burundi est principalement l'abolition de la torture et de la peine de mort. Ses moyens d'action sont le plaidoyer et le lobbying, l'éducation aux droits de l'homme et la sensibilisation, la prière, le monitoring des lieux de détention et l'assistance aux victimes et familles de victimes. L'ACAT-Burundi agit pour tous ceux qui sont torturés, détenus dans des conditions inhumaines, condamnés à mort, ou qui ont disparu quelles que soient leurs origines, opinions politiques ou croyances religieuses. L'association compte environ une cinquantaine de membres en majorité des juristes.

Activités réalisées

- **Education aux droits de l'homme**

A l'intention des membres de l'ACAT et des organisations partenaires

En collaboration avec le SIDH (Service International des Droits de l'Homme), ONG basée à Genève et ayant statut consultatif auprès des Nations Unies et de la LDGL, Ligue des Droits de l'Homme dans la Région des Grands Lacs, l'ACAT-Burundi a organisé un cours régional sur les mécanismes de Droits de l'Homme à l'intention des activistes de Droits de l'homme ressortissants des trois pays, le Burundi, le Rwanda et la RDC. Ce cours a eu lieu du 31 janvier au 04 février 2005 à Ngozi.

En outre diverses séances de formation notamment sur les notions élémentaires des droits de l'homme, le cadre juridique de lutte contre la torture et les autres mauvais traitements, les principes relatifs au monitoring des lieux de détention ont été organisées à l'intention des membres de l'ACAT-Burundi.

A l'intention des membres des corps de police

Des séances de débats, échanges et informations ont été organisées à l'intention des membres des corps de police dans le but de les sensibiliser sur le besoin d'éradiquer la torture mais aussi de les informer sur les textes internationaux et nationaux interdisant la torture et sur les techniques légitimes d'enquête judiciaire. En outre, lors des visites des lieux de détention, les membres de l'ACAT-Burundi n'oublient pas d'informer et de sensibiliser les responsables des lieux de détention pour les inviter à respecter les obligations internationales que le Burundi s'est engagé à honorer à travers la ratification des différents textes internationaux relatifs aux droits humains.

A l'intention du public en général

Les membres de l'ACAT-Burundi ne cessent de faire passer des messages d'information et de sensibilisation à travers les médias burundais pour informer le public sur leurs droits et particulièrement sur les procédures à suivre pour réclamer le respect de leurs droits ou les réparations le cas échéant.

• Plaidoyer et lobbying

Plusieurs activités ont été menées dans le cadre du projet de lobbying et de plaidoyer parlementaire en l'occurrence :

- Organisation de fora ouverts (débats en direct sur les radios burundaises) en faveur de la population Burundaise sur les thèmes variés tels que les enjeux électoraux, la constitution post-transition,...avec l'Appui de la Synergie des médias.
- Ateliers de réflexion sur les textes de base régissant les élections (Loi Communale, Code électoral, Constitution post-transition), sur le projet de réforme du code pénal et de procédure pénale dans le but de proposer des amendements éventuels aux parlementaires.
- A l'occasion du 10 octobre, journée mondiale contre la peine de mort, l'ACAT-Burundi a organisé en collaboration avec la Ligue Iteka, la FIDH (Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme), différentes activités visant à sensibiliser l'opinion nationale et internationale ainsi que les décideurs burundais sur la nécessité d'abolir le plus rapidement possible la peine de mort au Burundi.
- L'organisation d'un café de presse le 29 juin 2006 pour introduire le débat sur la nécessité de mettre en place des mécanismes appropriés de lutte contre l'impunité au Burundi

• Aide juridique et monitoring des lieux de détention

L'ACAT-Burundi exécute depuis Mars 2006, en collaboration avec Avocats Sans Frontières et sur financement de l'Union Européenne, un projet intitulé « L'émergence du droit à un procès équitable pour les victimes de torture au Burundi » et comportant essentiellement trois volets : visites des lieux de détention, opération du téléphone vert (SOS-Torture) pour permettre aux victimes ou témoins

de torture de demander une assistance urgente le cas échéant, l'assistance judiciaire et la sensibilisation.

L'ACAT-Burundi s'occupe principalement des deux premiers volets tandis que les autres volets sont confiés à l'organisation partenaire Avocats Sans Frontières.

- **Le monitoring des lieux de détention**

L'ACAT-Burundi a mis en place des équipes de volontaires chargés d'effectuer des visites régulières dans les lieux de détention situés sur le territoire de la République du Burundi. Depuis mars jusqu'au 31 août 2006, les équipes de visites ont été dans plus de 120 lieux de détention incluant aussi bien les cachots que les prisons et maisons d'arrêt.

Lors des visites des lieux de détention, les volontaires d'ACAT-Burundi essaient de sensibiliser et de former les personnes privées de liberté sur leurs droits et surtout de les inviter à dénoncer tous cas de torture dont ils ou leurs amis seraient victimes. Par ailleurs, les volontaires d'ACAT-Burundi mènent une sensibilisation des responsables des lieux de détention avant de procéder à l'écoute des détenus ou personnes en garde à vue qui allèguent avoir été victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements pendant leur détention.

- **Le numéro de téléphone vert 'SOS Torture' « 25-60-60 »**

Le numéro vert, dénommé « Numéro vert- SOS Torture Burundi », est une ligne téléphonique **gratuite accessible 24h/24h**. C'est un premier point d'accueil pour les victimes de torture qui cherchent une aide ou un conseil juridique. Deux juristes, opérateurs du numéro vert, ont été recrutés par l'ACAT-Burundi pour être à l'écoute du justiciable, victime et/ou témoin, et donner un premier conseil juridique. Cette ligne est donc au service de toute personne qui cherche un conseil et/ou une aide juridique en matière de torture ou qui veut dénoncer de tels actes.

Etant donné que dans la plupart des cas la victime a aussi besoin d'assistance d'autres types (médicale, psychosociale, etc) et que la victime ou son représentant ne connaît pas les acteurs en mesure de lui offrir une prise en charge, l'opérateur assiste la personne et l'oriente vers les services adéquats.

Pendant l'entretien, l'opérateur remplit une fiche de consultation téléphonique pour chaque appel téléphonique et toute information obtenue via ce numéro vert est traitée confidentiellement.

- **La lutte contre les violences sexuelles**

L'ACAT-Burundi s'est engagée dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles, en collaboration avec Amnesty International. Une étude d'échantillonnage vient d'être menée dans la commune de Kinama en province de Bujumbura Mairie et auprès des instances judiciaires de la Mairie de Bujumbura pour pouvoir mettre en exergue l'ampleur et les causes de l'impunité des violences sexuelles au Burundi.

Le rapport de cette enquête servira d'outil de plaidoyer pour amener le gouvernement à mettre sur pied une politique adéquate, des mécanismes appropriés et des mesures législatives suffisantes pour éradiquer l'impunité de ces crimes. Par ailleurs l'ACAT est en train de mobiliser d'autres organisations pour mener une campagne contre les violences sexuelles au Burundi.

La ligue ITEKA

La ligue ITEKA a été créée en 1991 à l'initiative d'un groupe de cadres issus de diverses catégories socioprofessionnelles, dont des professeurs d'universités, des médecins, des juristes, des religieux, etc.

Elle a été officiellement agréée par l'ordonnance N°550/029 du 6 février 1991, devenant ainsi la première organisation burundaise de défense des droits de l'homme à avoir été légalement reconnue et à œuvrer ouvertement au Burundi.

Elle a pour mission de défendre et de promouvoir les droits de la personne humaine, et de objectifs sont notamment de :

- défendre la personne humaine contre les violations de ses droits, en particulier ses libertés et droits fondamentaux.
- Prévenir les violations des droits et libertés de la personne humaine en particulier, ses libertés et droits fondamentaux.
- Développer la capacité de chacun à prendre lui-même en charge la défense et la promotion de ses propres droits et solidairement de ceux d'autrui, sans considération de sexe ou d'appartenance régionale, ethnique, classique, politique, religieuse ou autre.
- Développer la capacité de chacun à participer pleinement de manière active et responsable, à l'édification d'un Etat de droit au Burundi.
- Tenir les Burundais et les non burundais objectivement informés sur la situation des droits de la personne humaine au Burundi.

Elle dispose de représentations sur le terrain par des antennes et des observateurs des droits de l'homme basés dans toutes les provinces du pays. Elle compte plus de trois mille membres, répartis en commissions et en sections :

- Commission Femmes et Enfants
- Commission Polices, Juridictions et Prisons
- Commission Jeunesse
- Commission Libertés Publiques
- Commission Ressources humaines et formation
- Commission Ressources matérielles et financières
- Commission Information et Communication
- Commission Droits économiques, sociaux et culturels
- 19 Sections présentes sur toute l'étendue du pays.

La ligue ITEKA travaille en synergie avec d'autres organisations de défense des droits de l'homme. Elle est membre de :

- l'Observatoire de l'Action Gouvernementale
- l'Accord cadre de concertation et de formation des associations Burundaises de Protection et de promotion des Droits de l'homme.
- Forum pour le Renforcement de la Société Civile
- Ligue des Droits de la personne de la région des Grands Lacs.
- Union Interafricaine des droits de l'homme et des Peuples.
- Fédération Internationale des ligues des droits de l'homme.
- a le statut d'observateur auprès de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Concernant la torture précisément la ligue ITEKA a initié un projet de soutien aux victimes de la torture depuis le mois de mars 2003 dont les principales activités sont l'identification des victimes, l'accompagnement juridique des victimes pour le dépôt des plaintes, le transport des témoins et parties civiles dans les affaires relatives à la torture et au viol, le plaidoyer préventif. L'objectif est de contribuer à la prévention des actes de torture et à la réhabilitation des victimes.

Association des Femmes Juristes du Burundi (AFJB)

AFJB est une organisation non gouvernementale et apolitique créée le 8 février 1995. Elle est régie par le Décret n°1/11 du 18 Avril 1992 portant cadre organique des ASBL Elle s'est assignée comme objectifs de :

- Contribuer à la promotion et à la protection des droits de la personne humaine
- Assurer la promotion et la défense des droits de la femme tels que ces droits sont garantis par la Charte des Nations Unies et les autres instruments internationaux ou régionaux que le Burundi a ratifié ;
- Promouvoir et améliorer le système de protection des groupes vulnérables en général et de la femme en particulier ;
- Contribuer à la formation intellectuelle civique et morale de la femme burundaise

AFJB compte 90 membres toutes des femmes juristes de formation. Depuis sa création, AFJB a déjà réalisé beaucoup d'activités à travers ses trois axes d'intervention à savoir : les cliniques juridiques (5 cliniques au niveau national) qui comprennent des services d'écoute, d'orientation, de médiation et d'assistance judiciaire particulièrement en faveur des femmes et des enfants.

AFJB dispense de formations en faveur des « para juristes » et a déjà réalisé plusieurs études et organisé des activités de plaidoyer autour de certaines lois relatives aux droits de la femme.

AFJB s'est particulièrement illustrée dans son long et dur plaidoyer pour la promulgation de la loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités, domaine encore régi par la coutume burundaise nettement discriminatoire envers la femme.

Le travail qu'elle a initié aux côtés des parlementaires burundais et avec l'appui de plusieurs organismes internationaux a eu comme résultat qu'un projet de loi a été élaboré, passé en Conseil des ministres. Son plaidoyer continue pour parachever le processus de promulgation de la loi.

Aujourd'hui, elle mène des actions appuyées en faveur des victimes de violences sexuelles.

1.1. Origine des informations utilisées

Les informations utilisées lors de la rédaction de ce rapport proviennent principalement des rapports d'activités des trois organisations (l'ACAT-Burundi, la Ligue Iteka et l'Association des Femmes Juristes) mais aussi des rapports des autres organisations locales telles que l'Association pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues (APRO.D.H), l'Association Nturengaho, l'Association pour la Promotion de la Fille Burundaise, ainsi que les rapports d'organisations internationales œuvrant au Burundi tels que Global Rights et Avocats Sans Frontières.

Par ailleurs des informations ont été recueillies auprès des services publics notamment la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi, les Parquets et les cours et tribunaux du Burundi, le Ministère ayant les droits de l'homme dans ses attributions, le ministère de la Justice, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique du Burundi.

1.2. Méthodologie

La recherche et l'analyse documentaires, les enquêtes auprès des services publics, des organisations de défense des droits humains, des experts en matière de droits humains ainsi que des victimes de torture ou de traitement inhumains ou dégradants, les entretiens téléphoniques, et la recherche informatique ont constitué les principaux moteurs de recherche lors de la confection de ce rapport. Les données statistiques recueillies principalement auprès des organisations qui œuvrent en matière de droits humains ont été utilisées comme des illustrations du non respect des engagements pris par l'Etat du Burundi aussi bien sur le plan normatif que sur le plan pratique.

2. Contexte général

2.1 Contexte historique et politique

Le Burundi est un petit Etat enclavé d'Afrique centrale avec une forte densité de population et une composition ethnique quasi binaire entre Hutu et Tutsi. Depuis son accession à l'indépendance (années 60), le Burundi est marqué par les stigmates d'une violence politique et ethnique qui a plongé le pays dans une succession de coups d'Etat et de massacres à plus ou moins grande échelle.

Bien que le Burundi soit considéré depuis des siècles comme un Etat-Nation aux fondements solidement ancrés dans la mémoire collective, son histoire est teintée de péripéties d'affrontements et de massacres à caractère ethnique qui se sont succédés au cours des années 1965, 1972, 1988 et 1993 après l'accession du Burundi à l'indépendance en 1962.

Après cette période, le Burundi entra dans une histoire qui l'a plongé dès 1965 dans une série de crises à caractère ethnique opposant dans un conflit les hutu aux tutsi (deux grandes composantes ethniques du Burundi). Ces crises ont engendré des actes de torture systématiques, la mort, l'exil ou le déplacement de centaines de milliers de personnes.

Des tueries massives de populations innocentes hutues ou tutsies que l'on pourrait qualifier de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité ont été perpétrées. Elles ont été commanditées et commises par des dirigeants, des responsables politiques, des forces gouvernementales, des forces rebelles, des autres milices et simples individus.

Le 3 septembre 1987, le **Major Pierre Buyoya**, renverse le colonel Jean-Baptiste Bagaza, à la tête de l'Etat depuis onze ans. En mars 1992, une nouvelle constitution instituant le multipartisme est adoptée par referendum, mettant ainsi fin à 26 ans de parti unique. En 1993, les élections présidentielles pluralistes ont lieu au suffrage universel direct et un candidat Hutu **Melchior Ndadaye** est élu contre le président Tutsi sortant Buyoya.

Comme conséquence, les élections seront rejetées par une partie de l'opinion parmi les Tutsi, qui les qualifient de recensement ethnique ; le Président élu est assassiné à peine trois mois plus tard par des éléments de l'armée, qualifiée par des Hutu de mono-ethnique tutsi.

Après le meurtre de Ndadaye, des groupes armés hutus ont massacré, parfois sur les ordres des dirigeants administratifs ou politiques locaux, des milliers de Tutsi. De son côté, l'armée, dominée par les Tutsi, a abattu des milliers de Hutu. Certains partisans de Ndadaye et d'autres combattants prirent les armes et formèrent trois mouvements rebelles. Ceux-ci commirent des violations graves de Droits de l'Homme (tueries des civils, viols et violences sexuelles, tortures)

Les Etats voisins du Burundi furent également impliqués dans le conflit. De nombreux combattants des FDD étaient établis en Tanzanie et lançaient des incursions au Burundi depuis cette base et ce, malgré les efforts affichés du gouvernement tanzanien pour décourager de telles activités. Les combattants des FDD et des FNL avaient également établi des bases sur le territoire congolais et bénéficiaient ainsi du support de Kinshasa. De plus, ils avaient intégré dans leurs rangs quelques Rwandais qui combattaient le nouveau gouvernement en place dans leur pays.

En 1995 et 1996, sous la pression de l'ONU, plusieurs accords de gouvernement sont conclus entre les partis hutu et tutsi, mais ils n'apportent pas l'apaisement souhaité. Les

massacres continuent dans le pays, les violences se multiplient. Le 25 juillet 1996, le **Major Pierre Buyoya** reprend le pouvoir. L'OUA et le Conseil de Sécurité des Nations unies condamnent le coup d'Etat ; les pays voisins décident d'un embargo qui ne sera levé qu'en janvier 1999, après des négociations inter-burundaises commencées les 8 et 15 juin 1998 à Arusha. Un accord de paix pour le Burundi est signé le 28 août 2000 sous l'égide de Nelson Mandela.

Un gouvernement de transition multiethnique est installé le 1er novembre 2001, au sein duquel le chef de l'Etat, **Pierre Buyoya**, tutsi, partage le pouvoir avec le vice-président de transition **Domitien Ndayizeye**, hutu. Depuis cette date, le Burundi est entré dans une période de transition de 36 mois dans le cadre de la mise en œuvre des accords de paix signés à Arusha le 28 août 2000 sous la médiation de l'ancien président d'Afrique du Sud, Nelson Mandela.

En décembre 2002, un accord de cessez-le-feu est signé entre le gouvernement burundais et le Conseil National pour la Défense de la Démocratie Forces pour la Défense de la Démocratie (CNDD-FDD). Les deux parties violent toutefois cet accord à maintes reprises, aggravant le conflit et multipliant les atteintes aux droits humains. À la suite d'un sommet réunissant, le 20 juillet 2003, des chefs d'État de la région à Dar es Salaam (Tanzanie), les deux parties se sont à nouveau engagées à respecter l'accord de cessez-le-feu et à négocier des questions non résolues en vue de mettre un terme au conflit.

Le 2 novembre 2003, le Président **Domitien Ndayizeye** et le chef du FDD, **Peter Nkurunziza** signent un nouvel accord de paix. Le gouvernement du Burundi et son principal rival, le groupe rebelle FDD, les Forces pour la Défense de la Démocratie, ont signé les Protocoles de Pretoria des 8 octobre et 2 novembre 2003, dans le but renouvelé de mettre un terme à une guerre qui a dépassé ses dix années d'existence. Depuis octobre, les combattants des deux forces ont, en règle générale, observé un cessez-le-feu à travers le pays, et même, à certains endroits, partagé de la bière ou de la nourriture ensemble, en gage de leur nouvelle entente.

Le Burundi retrouve la sécurité sur 90% de son territoire. Néanmoins, un groupe armé FNL- Front pour la Libération Nationale) d'Agathon Rwaswa continue à semer la terreur dans Bujumbura Rural.

Le 13 août 2004, des combattants armés de ce mouvement rebelle Hutu connu pour son hostilité aux Tutsi massacrent au moins 152 civils congolais et blessé 106 d'entre eux, dans le camp de réfugiés de Gatumba, près de Bujumbura, capitale du Burundi. Les victimes du massacre étaient principalement Banyamulenge, un groupe qui a souvent été assimilé aux Tutsi, ce massacre représente plus qu'un nouveau cas de massacre ethnique dans une région déjà connue pour des drames de ce genre.

En juin 2004, le Conseil de sécurité des Nations Unies envoie une mission de maintien de la paix. La nouvelle force de l'ONU, connue sous le nom de l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB) prend le relais de la Mission Africaine au Burundi (AMIB). Elle

devrait faciliter la mise à exécution des accords conclus entre le gouvernement du Burundi et les anciens groupes d'opposition armés, en ce compris le Conseil National pour la Défense de la Démocratie-Forces pour la Défense de la Démocratie (CNDD-FDD) de Pierre Nkurunziza, le groupe d'opposition armée hutu le plus important.

Le 15 mai 2005, l'espoir de paix renaît après 11 ans de guerre qui a causé plus de 300.000 morts et ruiné le pays : le gouvernement burundais et le mouvement Palipehutu-Fnl déclarent une cessation des hostilités

Le chef de l'Etat burundais, M. Domitien Ndayizeye et le chef du mouvement rebelle Palipehutu-Fnl, Monsieur Agathon Rwaswa a conclu le 15 Mai de mettre fin à la guerre à l'issue de leurs premières consultations de Dar-Salaam (Tanzanie).

Ils signent une déclaration qui comprend aussi la signature du ministre Tanzanien des affaires étrangères et de la coopération comme témoin, Jakaya Mrisho Kikwete, le gouvernement burundais de transition et le mouvement Palipehutu-Fnl déclarent une cessation immédiate des hostilités. Les deux parties décident en outre de mettre en place des équipes techniques dans un délai ne dépassant pas un mois, ayant pour mission de définir les mécanismes du cessez-le-feu entre les deux belligérants.

Les parties s'engagent également à entamer les négociations dans les plus brefs délais. Elles s'engagent à négocier sans toutefois gêner le processus électoral en cours.

Le mouvement Palipehutu-Fnl est le seul mouvement armé qui continuait la guerre au Burundi après la signature de l'accord global de cessez-le-feu entre le gouvernement et le mouvement Cnnd-Fdd de Pierre Nkurunziza en novembre 2003.

Pour la première fois depuis 12 ans, le Burundi retourne aux urnes en 2005 avec comme première étape le référendum constitutionnel (le 28 février 2005) qui a vu le oui remporté à 90%. Plusieurs autres scrutins de la base au sommet se sont succédés qui ont abouti à la victoire du parti CNDD-FDD (ancien mouvement rebelle), portant à la tête de l'Etat le président Pierre Nkurunziza, ancien chef de ce mouvement en date du 26 août 2005.

Les nouvelles institutions auront hérité d'une situation extrêmement difficile où les attentes de la population sont énormes tant sur le plan sécuritaire que sur le plan socio-économique.

Si le chef de l'Etat a eu le mérite de proclamer la gratuité de l'éducation à l'école primaire et la gratuité des soins de santé en faveur enfants de moins de cinq et des mères allant accoucher, le bilan sur le plan des droits de l'homme est catastrophique.

Alors que la grande partie de l'étendue du territoire connaît la stabilité au niveau sécuritaire, la province de Bujumbura rural et de Bubanza continuent à subir les violences causées par la rébellion encore en mouvement. Les populations innocentes se retrouvent entre le marteau et l'enclume. Alors que les combattant FNL punissent les

civils qui refusent de les soutenir, les membres des forces de défense nationale arrêtent, et détiennent toute personne soupçonnée de complicité avec le FNL-Palipehutu, au mépris des principes de procédure pénale. La plupart des personnes arrêtées pour ce motif subissent des actes de torture et de mauvais traitements. D'autres sont sommairement exécutés.

Plusieurs exécutions sommaires ont été enregistrées par l'Association Burundaise pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues « APRODH » dont les plus récentes et les plus parlantes sont les suivantes :

- Au mois d'août 2006, 4 personnes détenues dans le cachot de Kinama dans la capitale de Bujumbura ont été sommairement exécutées quelques jours après par les agents de l'Etat. Leurs corps ont été retrouvés gisant par terre dans cette localité. Un agent de la police les a mis dans un taxi et les a fusillés à quelques kilomètres du cachot.
- A Muyinga, le 17 juillet 2006, 7 détenus ont été enlevés du cachot pour être exécutés par les agents de l'Etat. Leurs corps ont été retrouvés dans la rivière Ruvubu, jusqu'à cette date, les corps n'ont pas encore été enlevés de la rivière car l'administration continue à nier les faits.

Par ailleurs, les viols et violences sexuelles continuent à être commis sur tout le territoire du Burundi sans qu'aucune mesure pour les décourager soient prise par le gouvernement (le Centre de santé pour victimes de viols a accueilli 1320 victimes d'août 2005 à août 2006).

Enfin, cette première année de pouvoir aura été caractérisée par le musellement des libertés publiques de par les actes d'intimidation posés par la police, les officiers du Ministère public ou par l'administration publique envers les défenseurs des droits humains et les médias qui osent émettre des opinions critiques à l'endroit des pouvoirs publics sur la façon dont la chose publique est gérée.

2.2 Situation des défenseurs des droits de l'homme

Des menaces ou attaques contre les défenseurs des droits humains n'ont cessé d'être observées récemment. Les exemples les plus récents sont notamment des appels anonymes menaçant les membres de l'Observatoire de lutte contre la Corruption et les malversations économiques qui menaient des enquêtes sur les irrégularités qui entourent la vente de l'avion présidentiel Falcon 50 au cours du mois de juillet 2006. Les membres des syndicats (Hajayandi du COSYBU) et des mouvements d'opposition tels Rutamucero et Mukasi ont toujours été privés de liberté pendant le régime de Pierre Buyoya.

Aujourd'hui des responsables des organisations indépendantes de la société civile exprimant des opinions critiques sur la politique gouvernementale ou sur la gestion des

affaires publiques sont de plus en plus la cible d'actes d'intimidation de la police, des officiers du Ministère public ou de l'administration publique.

Cette propension de l'autorité à restreindre la liberté d'expression frappe également les professionnels des media qui se voient séquestrés parfois ou dépouillés de leur matériel au cours de leurs reportages pour des motifs fallacieux de « sécurité ».

Sans être exhaustifs, voici quelques exemples saillants qui illustrent cette grave situation :

- En date du 28 janvier 2006, le responsable légal de l'association des natifs de la province de Kirundo, KIRA, Joseph NAHIMANA a été sommé, par le Maire de la ville de Bujumbura, Célestin SEBUTAMA, de mettre immédiatement fin à la réunion qu'il présidait dans les enceintes du Centre Culturel Islamique prétextant que la réunion n'était pas autorisée. Lorsque Joseph NAHIMANA lui a exhibé la lettre signée par son conseiller chargé de la sécurité autorisant la réunion, le Maire de la ville l'a lue et déchirée après, arguant que l'auteur n'a pas les prérogatives de délivrer une telle autorisation.¹ L'ordre du jour de la réunion portait sur la situation humanitaire alarmante en province Kirundo suite à la famine qui dévastait le nord du pays.
- Le 14 février 2006, l'administrateur de la commune de Ngagara, accompagné de quelques policiers, ont dispersé des membres de l'association pour le développement agro-pastorale (ADAP) qui s'apprêtaient à se réunir pour échanger sur la mesure prise par le Maire de la ville de Bujumbura de transférer leur bétail de la capitale au site de Maramvya en commune de Mpanda, province de Bubanza. Ils voulaient échanger sur les contraintes liées au déménagement, notamment les problèmes de sécurité du bétail et d'adduction d'eau sur le nouveau site. La raison de cette dispersion est qu'ils n'avaient pas demandé de permission.²
- Le 17 avril 2006, une trentaine de journalistes et des militants des droits de l'homme ont été séquestrés par le service national de renseignement pendant plus de six heures à la résidence de Mathias BASABOSE du parti CNDD-FDD qui tenait une conférence de presse chez lui. Ce dernier est en conflit avec le président du parti, Hussein RADJABU, au sujet de la gestion du parti et des dossiers en rapport avec la corruption. D'autres journalistes qui se sont rendus sur place pour soutenir leurs confrères ont été malmenés, en particulier Chantal GATORE de Radio Isanganiro qui a été brutalisée et conduite peu après à l'hôpital.

¹ Source : Joseph Nahimana, président de l'association KIRA

² Les éleveurs estiment le cheptel bovin de Bujumbura à 15.000 têtes selon AFP(28/04/2006)

- Le 29 avril 2006, alors que les membres de l'organisation AC GENOCIDE CIRIMOSO se rendaient au Monument du Soldat Inconnu pour y déposer des gerbes de fleurs, ils ont été pris d'assaut par des policiers qui les ont dispersés. Certains parmi eux ont été battus et arrêtés pour être relâchés dans la soirée. Il s'agit de Venant BAMBONEYEHO (Président de l'Association), Mathias NTAHOMVUKIYE, Pierre GAHUNGU, Donatien MASABARAKIZA, Désiré BIZINDAVYI, Bernard NTAHIRAJA, Lothaire NIYONKURU, Serges KANANIYE, Jean Claude NIYUNGEKO. Les quatre derniers ont été battus et ont toujours des cicatrices.³
- Le 5 mai 2006, Monsieur Térance NAHIMANA, Président de l'association CIVIC⁴ a écrit une lettre au Président de la République dans laquelle il a émis des hypothèses sur la problématique des négociations entre le Gouvernement du Burundi et le Fnl-Palipehutu. Il a également tenu une conférence de presse autour de ce thème. Le 10 mai 2006, Térance NAHIMANA a été arrêté et gardé par la police présidentielle pendant cinq jours. Il a été transféré à la prison centrale de Mpimba le 15 mai 2006 sous l'accusation d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat.
- Le 17 mai 2006, deux journalistes burundais, Jean-Marie HARERIMANA et un de ses collègues, correspondants de Reuters, ont été arrêtés à Bugendana en province de Gitega pour avoir effectué leur reportage sur le site prévu pour la construction de l'aéroport. Ces journalistes prenaient des images de ce site et leur matériel de reportage a été saisi par la Police Nationale. Ils ont été directement conduits au Commissariat de la Police Nationale Intérieure de Gitega où ils ont subi un interrogatoire. Ces journalistes seraient accusés d'avoir pris des images pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure du pays. Leurs bandes cassettes vidéo ont été vite acheminées à la documentation nationale où elles ont été copiées avant de les leur rendre. Ils ont été relâchés à minuit trente minutes.⁵
- Le 21 mai 2006, trois membres de l'Association AC Génocide Cirimoso ont été arrêtés à Gitega après avoir animé une réunion de la section locale de l'association. Il s'agit de Tatien SIBOMANA, de Poppon MUDUGU et d'Aline NGENDANKAZI. Au départ, le procureur les accusait d'avoir tenu une réunion sans autorisation. Mais quand ils ont exhibé une correspondance de l'administrateur de la commune de Gitega signée le 21 décembre 2004, leur autorisant la tenue régulière de la réunion tous les 21 de chaque mois, le procureur a alors changé de motif de leur arrestation en les accusant d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat. Le

³ Source : Président de l'association AC Génocide Cirimoso

⁴ Cercles d'Initiative pour un Vision Commune

⁵ <http://www.burundirealite.org/>

jeudi 24 mai 2006, Aline NGENDANKAZI a obtenu la libération provisoire. Par contre, le Président de la section de Ac Génocide de Gitega, Gaspard MBONANKIRA a été convoqué et interrogé par le procureur pendant plus d'une heure de temps. Par ailleurs, il fait toujours objet de tracasseries policières et d'humiliations.

Ces quelques cas d'interdiction de réunions, de dispersion de manifestations par bastonnades, de séquestration et d'arrestations arbitraires etc, traduisent le climat de suspicion et d'intimidation qui met certains membres des associations agréées dans l'impossibilité de mener librement leurs activités.

Problématiques relatives aux femmes

En principe au Burundi, une situation qui est difficile pour les hommes devient pire pour la femme. En effet, les femmes ne sont pas coutumièrement « autorisées » à dénoncer les violences et autres injustices qu'elles subissent quotidiennement en ménage ou ailleurs. Par conséquent, celle qui « s'improvise » à lever la voix que ce soit pour elle ou pour les autres est souvent taxée de « révoltée » et peut vivre une situation d'exclusion de la part de son mari et de la communauté.

Pendant les périodes dures de la guerre qui a secoué le pays, les femmes leaders des quartiers périphériques, notamment les quartiers Kinama et Kamenge, qui ont essayé de protéger et de défendre les femmes victimes de viol ont subi des menaces de la part des éléments armés et parfois des autorités administratives. Elles étaient souvent contraintes de passer des nuits en dehors de leurs maisons de peur de subir des représailles⁶. Voici le témoignage de l'une de ces femmes :

« ...avertie que je risquais d'être tuée suite aux multiples interventions contre les auteurs de viol et pour soutenir les victimes parmi lesquelles se trouvaient de très petits enfants, des femmes de tout âge, j'ai dû quitter mon quartier pour quelques jours et j'ai déménagé vers Buyenzi pour me protéger et protéger ma petite fille de 8 ans qui a failli elle-même subir un viol suite à un complot de mes ennemis... » ; « un des auteurs de violences a même cherché à m'écraser à plusieurs reprises avec son véhicule et grâce à Dieu, je suis restée en vie »

« Au lieu de me protéger, les autorités administratives de ma zone m'ont même emprisonnée pendant 8 heures, cela m'a beaucoup frustrée d'autant plus que ce jour-là c'était le 8 mars, jour de la célébration de la journée mondiale de la femme », « en tant qu'enseignante, mes supérieurs hiérarchiques ont souvent cherché des prétextes pour me renvoyer mais grâce à Dieu, mes élèves restaient les meilleurs classes. »

⁶ Témoignage de Madame Jeanne Coreke, Fondation pour la promotion de la femme et de l'enfant, membre du Réseau Femme et Paix, Bujumbura, septembre 2006.

Plus récemment, en novembre 2005⁷, la Présidente de l'Association de Défense des Droits de la Femme (ADDF) a été emprisonnée pendant tout une journée dans les bureaux des services de la Documentation Nationale pour avoir empêché une femme de marier de force sa petite fille de 14 ans à un homme de 50 ans contre une somme d'un million de francs burundais (près de 1000 dollars américains).

2.3 Mécanismes nationaux existants pour la promotion de l'égalité des genres

Au niveau du gouvernement :

- **Ministère de La Solidarité Nationale, des Droits de l'Homme et du Genre** qui est fonctionnel
- **Centres de Développement Familial (C.D.F)** : ils sont installés dans certaines provinces. Ces mécanismes restent très insuffisants et leur opérationnalité n'est pas garantie dans la mesure où ils disposent de très peu de moyens financiers et de ressources humaines (signalons ici que le budget alloué au ministère ayant en charge la protection et la promotion de la Femme ne dispose que d'un budget équivalent à 1% du budget global).
- **Un conseil national du genre étouffé dans l'œuf**

Il était initialement prévu la mise sur pied d'un conseil national genre qui aurait comme rôle de veiller au respect de l'application du **Programme National Genre** (bien qu'adopté en conseil des ministres il n'a pas été expressément intégré dans la politique générale du gouvernement, ce qui fait que le cadre de son suivi n'est pas clarifié - aujourd'hui, aucune initiative du gouvernement ne semble s'y référer) et de toute autre initiative visant la promotion de l'égalité des genres, mais actuellement ce mécanisme semble ne pas faire partie des préoccupations du gouvernement.

Au niveau législatif :

Il existe des commissions chargées des questions du genre au niveau de l'**Assemblée Nationale et du Sénat** mais leur efficacité n'est aucunement visible. Le gouvernement reconnaît que ces commissions ne sont pas impliquées en soutenant que les membres ont besoin d'un renforcement des capacités pour être efficaces. Or de bien simples actions de soutien aux victimes de torture et de violences sexuelles telles que des visites aux victimes, des déclarations de condamnations des violences, d'autres actions et initiatives modestes mais éloquentes, seraient sûrement envisageables, avec ou sans renforcement du mandat de telles commissions.

Au niveau judiciaire :

Aucun mécanisme n'est prévu pour une protection spécifique de la femme. Au contraire, la femme, présumée auteur ou victime, éprouve de grandes difficultés pour suivre les procédures judiciaires compte tenu de sa vulnérabilité du point de vue économique, social et autres. Le programme du gouvernement prévoit la « création d'une chambre

⁷ Tiré de la revue bimestrielle « Mukenzezi ugeze he ? » ou « Femme en marche » éditée avec l'appui de Unifem mars 2006.

spéciale chargée des cas des violations physiques et morales des enfants et du genre » sans précision sur comment et quand ce projet sera réalisé.

Au niveau des mécanismes internes à la magistrature, l'exemple le plus récent qui montre la faible représentation des femmes dans ce corps est le conseil supérieur de la magistrature qui compte quatre femmes sur quinze membres soit 26 %, ce qui est loin du minimum de 30 % constitutionnel souvent vanté par le Gouvernement⁸.

3. Cadre juridique

3.1 Application directe des traités internationaux en droit interne

Le Burundi fait partie de la famille des Etats monistes. En droit Burundais les traités internationaux, une fois régulièrement ratifiés conformément aux dispositions citées dans le paragraphe précédent, sont directement applicables et peuvent être invoqués devant les juridictions Burundaises puisqu'il n'y a aucune exception légale.

Par ailleurs les droits et devoirs proclamés et garantis, entre autre, par la Déclaration Universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant sont déclarés expressément faire partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi et par conséquent du droit interne (article 19 de la Constitution).

La liste donnée par cette disposition de la constitution n'est pas exhaustive en ce qui concerne les traités faisant partie intégrante de la constitution mais en tenant compte de l'expression '*entre autre*' de la disposition citée, on peut affirmer que tous les droits et devoirs proclamés par tous les traités internationaux font partie intégrante de la constitution.

3.2 Dispositions législatives internes garantissant les droits de l'homme

A l'instar des autres pays qui reconnaissent les droits humains comme droits constitutionnels, le Burundi proclame dans le préambule de la Constitution son attachement « au respect des droits fondamentaux de la personne humaine tels qu'ils résultent notamment de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme du 16 décembre 1966 et de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples du 18 juin 1981 ».

⁸ Décret N° 100/58 du 24 Avril 2006 portant nomination des membres du conseil supérieur de la Magistrature

Les droits proclamés et garantis par ces textes et d'autres notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant « font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi »⁹

Par ailleurs l'article 15 de la constitution réitère l'obligation du Gouvernement de respecter les libertés et droits fondamentaux du peuple.

En outre, la constitution contient (les articles 21 à 61) un catalogue relativement détaillé des droits de l'homme (charte des droits de l'homme) tels qu'ils sont garantis par la DUDH, le PIDCP et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ce qui fait que la reconnaissance des droits contenus dans les textes internationaux est explicite. Il importe de noter que la charte des droits de l'homme contenue dans la constitution y est complétée par celle des devoirs du citoyen, peut-être sous l'inspiration de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

En plus de la constitution, d'autres textes de lois protègent les droits fondamentaux des droits humains :

- Code pénal de 1981
- Code de procédure pénale de 1999
- Code du travail de 1993
- Code des personnes et de la famille du 1993
- La loi du 08 mai 2003, portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre

3.3. Dispositions législatives internes restreignant les droits de l'Homme

Restriction pour protéger l'intérêt national et les autres droits fondamentaux.

Selon les termes de la Constitution, les droits fondamentaux proclamés et garantis par les textes internationaux ou la Constitution de la République du Burundi ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans des circonstances justifiables par l'intérêt général ou la protection d'un droit fondamental (article 19 alinéa 2 de la Constitution).

A titre d'illustration, les limitations et restrictions des droits fondamentaux notamment le droit de circuler (par des mesures de couvre-feu ou de regroupement des populations), le droit à la liberté de réunion (par des mesures exigeant des autorisations spéciales pour tenir des réunions ou organiser des manifestations et par l'arrestation des personnes qui se réunissent sans ces autorisations notamment les membres de AC Génocide détenus le 1^{er} mai 2006 pendant une semaine à Gitega), le droit à la liberté de pensée (l'emprisonnement du journaliste Aloys Kabura accusé d'avoir critiqué le

⁹ Constitution de la République du Burundi, article 19.

gouvernement et de Térence Nahimana pour avoir émis des hypothèses sur les causes de la réticence du gouvernement à négocier avec le FNL-Palipehutu), sont souvent motivés par des raisons de protection de la sécurité publique ou de la sûreté de l'Etat.

Par ailleurs, depuis septembre 2005, une pratique consistant à arrêter toute personne soupçonnée de complicité avec le FNL-Palipehutu, s'est instaurée, au mépris des principes de procédure pénale. Ainsi, le nombre de personnes détenues entre septembre 2005 et avril 2006 dans le cadre de ces opérations aurait largement dépassé les 1000.

Législation relative aux enfants

1) Législation protégeant les droits des enfants

Législation internationale :

Le Burundi a signé et ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux protégeant les droits des enfants : le principal instrument est la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), qu'il a ratifié en octobre 1990 sans faire de réserve ou de déclaration. Il est en retard dans la soumission de rapports au Comité des droits de l'enfant puisqu'il n'a soumis que son rapport initial en 1998 (qui était du en 1992) ; selon l'agenda du Haut Commissariat aux droits de l'homme le troisième rapport périodique était du pour 2002.

Dans ces observations finales rendues en octobre 2000, le Comité des droits de l'enfant a notamment montré ses préoccupations face aux violences commises contre les enfants maltraités et délaissés, particulièrement les « actes de cruauté, des mauvais traitements, des violences, y compris les abus sexuels, des négligences et des pratiques telles que la saisie de biens appartenant à des orphelins, qui sont commises à l'encontre d'enfants au sein de la famille, notamment la famille élargie ». Le Comité préconisait « de prendre des mesures pour mettre en place des mécanismes efficaces qui permettent de signaler dans les meilleurs délais les violences et les abus dont sont victimes les enfants au sein de la famille ou qui les touchent et de réagir rapidement, pour poursuivre les personnes qui violent le droit pénal et pour protéger les enfants contre les actes cruels et les autres actes qui leur sont préjudiciables par exemple la saisie de biens appartenant à des orphelins » et recommandait « de prendre [...] des mesures pour que les personnes qui ont souffert reçoivent des soins tant sur le plan physique que psychologique, notamment en aidant les enfants victimes à saisir la justice et à engager d'autres procédures et en veillant à ce que ces violences ne se reproduisent pas ». Par ailleurs, en matière de garantie des droits des enfants en conflit avec la loi, le Comité priait le Burundi « de tout mettre en œuvre pour que les instructions et les procès concernant des enfants accusés d'avoir commis des infractions pénales soient menés rapidement, pour que la durée de la détention provisoire soit réduite au minimum, pour que les enfants détenus ou emprisonnés soient séparés des adultes, et pour que les conditions de détention soient améliorées [et] de veiller à ce qu'aucun enfant âgé de moins de 13 ans ne soit détenu ou emprisonné, conformément à la législation nationale ».

Quant aux Protocoles facultatifs à la CDE, le Burundi a seulement signé le Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, il ne l'a pas ratifié ni signé ni ratifié le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Le Burundi a également ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant en juin 2004.

Législation nationale :

Suite la présentation du rapport initial sur la Convention des Droits de l'enfant en septembre 2000, la recommandation suivante avait été émise par le Comité des droits de l'enfant : « adopter rapidement le recueil de lois sur les droits et les devoirs des enfants [et] veiller à ce que le droit coutumier et les pratiques traditionnelles respectent pleinement les dispositions de la Convention ». Cette recommandation n'a pas encore été mise en application.

En matière d'action visant à protéger les mineurs, une police des mineurs a été mise en place mais la formation de son personnel reste insatisfaisante. Par ailleurs, au lieu de protéger les droits des enfants, elle continue de les bafouer en emprisonnant les jeunes filles notamment pour des motifs d'habillements jugés non conformes à la coutume ou aux mœurs burundaises.

2) Législation restreignant les droits des enfants

D'une manière générale, la parole et les opinions de l'enfant ne sont que rarement prises en considération notamment lors de procédures judiciaires qui impliquent l'enfant. Rien dans la législation ne favorise cette prise en considération.

Problématiques relatives aux femmes

1) Législation protégeant les droits des femmes

- La loi n° 1/017 du 1/12/2000 portant adoption de l'Accord d'Arusha, pour la Paix et la Réconciliation au Burundi

❖ préconise l'instauration d'un nouvel ordre politique, économique, social, culturel et judiciaire au Burundi dans le cadre d'une nouvelle constitution, inspirée des réalités du Burundi et fondée sur des valeurs de justice, de promotion du droit, de démocratie, de bonne gouvernance, de pluralisme, de respect des droits et des libertés fondamentaux des individus, d'unité, de solidarité, d'égalité entre des hommes et les femmes, de compréhension mutuelle et de tolérance entre les différentes composantes politique et ethnique du peuple burundais (Art. 5.1 Protocole I).

❖ énonce le principe de l'égalité en droits de l'homme et de la femme, la garantie par la constitution du principe d'égalité en droits et en devoirs pour tous les citoyens et les citoyennes et toutes les composantes ethniques, politiques, régionales et sociales de la société burundaise (Art. 7 : Protocole I).

❖ Consacre le principe du respect des droits et libertés fondamentaux.

- **La Constitution de la République du Burundi promulguée par la loi n° 1/018 du 18 mars 2005.**

❖ pose le principe de l'égalité des droits ;
❖ fustige toute forme d'exclusion y compris celle liée au sexe ;
❖ intègre les textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme dans la Constitution.

« Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection. Aucun burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique. » (Art.13)

« les droits et les devoirs proclamés et garantis entre autres par la déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la charte africaine des droits de l'homme, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la convention relative aux droits de l'enfant, font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi. » (Art. 19)

- Enfin, dans sa loi de mise en application du **Statut de Rome**, l'Etat burundais devrait reconnaître la compétence de la Cour Pénale Internationale pour connaître les crimes commis avant sa ratification¹⁰. De la sorte les victimes des violences sexuelles pendant les différentes crises qui ont secoué le Burundi, pourraient saisir la CPI, et obtenir des sanctions contre leurs agresseurs et la réparation du préjudice subi.

2) Législation restreignant les droits de la femme

Les lois suivantes contiennent encore des dispositions discriminatoires envers la femme. D'autres textes restent à adopter. Une étude approfondie pourrait révéler les détails et les conséquences de ces lois sur la vie des femmes, notamment leur propension à être victimes de violence et les entraves à leur accès à la justice dans de tels cas.

- Absence de loi sur les successions

La tradition burundaise veut que la fille n'ait aucun droit à l'héritage familial et encore moins à la terre, principale source de subsistance des burundais, obéissant ainsi à la coutume selon laquelle la femme est inférieure à l'homme. De plus, la fille, considérée dès la naissance et même bien avant, comme destinée à une autre famille par la voie du mariage, sera, par conséquent, incapable de perpétuer le lignage de son père contrairement à son frère.

¹⁰ Statut de Rome, Art. 11, par. 2.

Si l'absence d'une loi régissant les successions a contribué à l'accroissement des litiges fonciers, lesquels sont à la base de sérieuses entorses à l'harmonie sociale en général, elle favorise la perpétuation d'une coutume particulièrement discriminatoire envers la femme burundaise.

Projet de loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités

Après plus de 20 ans de tergiversations et de vaines promesses, le gouvernement vient d'analyser au mois de mars 2006 en Conseil des ministres un projet de loi rédigé à l'initiative parlementaire, mue par les efforts de la Société Civile en tête de laquelle se trouvait l'Association des Femmes Juristes du Burundi. Le Conseil des ministres a recommandé que le projet soit traduit en kirundi et soumis à la population pour avis et considérations. Certains restent perplexes face à cette décision qui ressemble à une formule diplomatique de remettre le dossier sine die. Le gouvernement devrait ouvrir un débat sur cette question pour donner des éclaircissements sur l'orientation de sa décision.

- Le **code de la nationalité** dont les dispositions favorisent certes, l'acquisition de la nationalité à la femme étrangère mariée au burundais, soumet à des conditions moins avantageuses à un homme marié à une burundaise. La procédure de transmission de la nationalité par la femme burundaise est plus compliquée que pour un burundais.

Les positions sont ainsi libellées :

Article 4

Deviens burundaise par mariage la femme étrangère qui épouse un burundais ou dont le mari acquiert cette qualité par option (acquisition de la nationalité par déclaration).

Article 10

La femme étrangère acquiert par mariage la nationalité de son conjoint burundais par simple déclaration.

d) L'intéressé doit avoir résidé en permanence au Burundi pendant une durée d'au moins dix ans. Ce délai est réduit à cinq ans en faveur des étrangers mariés à des burundaises ainsi qu'à des étrangers qui ont rendu des services exceptionnels au Burundi (acquisition de la nationalité par décision de l'autorité publique).

- Le **code des impôts** prévoit un système d'imposition ne tenant pas compte de la situation des veuves lesquelles ont pourtant des charges doubles.

- Il existe également une disposition discriminatoire dans le **code pénal** en rapport avec la répression de l'adultère, punissant plus sévèrement la femme.

Article 363 :

« La femme convaincue d'adultère sera punie d'une amende de mille à dix mille francs.

Sera puni des mêmes peines, le mari convaincu d'adultère, si l'adultère a été entouré de circonstances de nature à lui imprimer le caractère d'une injure grave »

Ceci en contradiction avec la Constitution qui consacre l'égalité de tous devant la loi, ainsi que la Convention CEDEF. Est qualifié d'adultère, l'union sexuelle d'une personne mariée légalement et dont le mariage n'est pas dissous, avec une personne autre que son conjoint (Article 362 du code pénal).

De plus, plusieurs formes de violences sexuelles telles que reprises et définies dans différents textes internationaux restent ignorées par le **code pénal** burundais¹¹. De même, on le verra plus tard, les dispositions du **code de procédure pénale** et les pratiques qui l'entourent sont de nature à décourager les victimes à porter plainte, à poursuivre l'infraction et à réclamer réparation.

Notons que concernant le code pénal, au mois de juin 2006, une Commission technique de révision du code pénal a été mise sur pied par l'Office du Haut Commissaire des Droits de l'Homme (OHCHR) au Burundi en collaboration avec le ministère de la Justice du Burundi. Cette Commission a pour mission globale de réviser le code pénal et de le mettre en harmonie avec les instruments internationaux ratifiés par le Burundi. La commission fera également une relecture du code de procédure pénale pour vérifier que ses dispositions ne constitueront pas des obstacles à l'application du code pénal et en cas de besoin fera des propositions d'amendements dudit code.

L'on espère que la Commission prévoira des dispositions et autres stratégies plus efficaces pour une meilleure répression des violences sexuelles. Au moment de la rédaction de ce rapport, un comité mixte composé des experts de l'Onub et de l'OHCHR procède à la relecture du projet. Il sera ensuite transmis au ministère de la Justice qui devra programmer une séance de validation par l'ensemble des acteurs concernés.

4. Définition de la torture

4.1. Analyse des dispositions légales (Constitution, Code Pénal, Code de Procédure Pénale, etc.) qui interdisent la torture

En droit positif burundais, il n'y a pas de définition de la torture. La constitution (article 25) et le code pénal (articles 145 et 171) se réfèrent au terme « torture » mais n'en donne pas une définition précise. N'ayant aucune définition de la torture dans le droit interne, l'interprétation de ce qui constitue la torture est subjective et risque de créer une incertitude juridique surtout qu'il n'y a pas de jurisprudence constante sur la question.

La torture est réprimée sous le chef d'infractions relatives aux lésions corporelles volontaires prévues aux articles 146 à 150. Ces infractions sont prescriptibles dans le temps alors que la torture est considérée en droit international comme un crime

¹¹ Voir partie 4 (« Définition de la torture ») ci-dessous.

imprescriptible, en conséquence les auteurs d'actes de torture au Burundi jouiront de l'impunité si les faits commis ne sont pas poursuivis dans les délais de prescription.

4.2. Douleurs aiguës ou souffrances physiques ou mentales

Les infractions de lésions corporelles sur la base desquelles les actes de torture sont poursuivis au Burundi concernent uniquement les tortures physiques et ignorent les tortures psychiques.

Absence de définition particulière de la torture concernant les enfants

Concernant la torture et les violences qui peuvent s'apparenter à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, seul l'article 44 de la Constitution vise particulièrement les enfants en précisant que l'enfant a le droit d'être protégé contre les mauvais traitements : « Tout enfant a droit à des mesures particulières pour assurer ou améliorer les soins nécessaires à son bien être, à sa santé et à sa sécurité physique et pour être protégé contre les mauvais traitements, les exactions ou l'exploitation. » Néanmoins, aucune définition n'est fournie par le droit positif ni par la jurisprudence quant à ces notions. De plus, si le Code pénal punit plus sévèrement les auteurs de certaines infractions lorsqu'elles sont commises contre un enfant (voir section 5 de ce rapport), le Code pénal n'a pas d'incrimination particulière relative aux mauvais traitements et aux exactions contre des enfants ou l'exploitation d'enfants.

Problématiques relatives aux femmes

1) Absence de définition claire de la notion de « violence sexuelle »

Au sens de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993, le terme violence sexuelle désigne « *tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée* ».

Les formes de violences sexuelles les plus connues sont le viol, l'attentat à la pudeur, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, l'avortement forcé, le harcèlement sexuel, l'enlèvement et le détournement des mineurs, l'inceste, la stérilisation forcée, les mutilations sexuelles et diverses formes de violences sexuelles dans le ménage (le masochisme et d'autres formes de perversion, l'adultère, la polygamie, l'entretien d'une concubine, la séquestration).

Or, le **code pénal** burundais de 1981 ne se réfère qu'à certaines formes de sévices sexuels sans en donner des détails au niveau de leur définition :

- le viol (art. 385, 386, 387)¹²

¹² « Est réputé viol à l'aide de violences, le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur les personnes désignées à l'article 382 (Article 385).

- l'attentat à la pudeur (art. 382, 383, 384, 386)
- l'inceste (art. 368)
- l'incitation à la débauche et la prostitution (art. 371-379),

Des infractions courantes comme la violence domestique et le harcèlement sexuel ne sont pas prévues par la loi.

2) La loi du 8 mai 2003, portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre

Elle prévoit et punit aussi les violences sexuelles et a le mérite d'en faire des crimes de guerre ou crimes contre l'humanité.

Les cas définis par la dite loi comme des infractions de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité sont :

- des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;
- persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste.

5. Législation pénale

5.1. Tous les actes de torture ou tentatives de torture

Criminalisation des actes de torture dans le code pénal

Le code pénal Burundais, texte qui date de 1981, avant l'adoption de la Convention Contre la Torture, et qui énumère les infractions et les peines relatives, ne se réfère pas à l'infraction de torture mais l'évoque plutôt comme circonstance aggravante de l'infraction de meurtre (article 145) et de l'infraction d'arrestation arbitraire ou d'enlèvement (article 171). L'article 145 du Code Pénal, dispose que ceux qui exécutent le meurtre en employant des tortures ou des actes de barbaries sont punis de mort.

L'article 171 quant à lui dispose que lorsque la personne enlevée, arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable est puni d'une servitude pénale de

dix à vingt ans et d'une servitude pénale à perpétuité ou de la peine capitale si la victime en est morte.

La conséquence de cette situation légale est que si l'infraction principale (meurtre, arrestation arbitraire ou enlèvement) n'est pas prouvée, l'auteur d'actes de torture ne pourra pas être poursuivi sur la base de ces dispositions légales car la circonstance aggravante ne peut être invoquée que si l'infraction principale existe.

En l'absence d'une infraction autonome de torture, les auteurs d'actes qui auraient pu être qualifiés de torture seront poursuivis sur la base des dispositions réprimant les coups et blessures volontaires (de l'article 146 à l'article 150).

Il en résulte que dans ces conditions, l'auteur des actes pouvant être qualifiés de torture selon le droit international ne pourra être puni que d'une légère sanction de huit jour à six mois d'emprisonnement et/ou d'une amende de mille à cinq mille francs burundais si la victime selon l'article 146 sauf s'il est prouvé que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail, la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave auxquels cas la peine peut aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement.

La peine maximale est de dix ans d'emprisonnement avec une amende qui ne pourra pas excéder cinquante mille francs burundais dans le cas où l'auteur aura intentionnellement mutilé le corps d'une personne ou défiguré une personne d'une manière grave et permanente.

Par ailleurs, le fait que les actes de tortures sont réprimés comme coups et blessures volontaires aura pour conséquence que l'exigence de promptes investigations d'actes de torture risque de perdre sa place surtout lorsque celui qui devrait entamer ces investigations n'en a pas la volonté.

Pourtant, la torture n'est pas une infraction sur plainte mais plutôt une infraction pour laquelle les autorités compétentes ont l'obligation de se saisir de manière autonome, une fois qu'il y a des informations de nature présumant que des actes de torture ont été commis.

➤ **Dispositions nationales criminalisant toutes les tentatives de torture**

La tentative est punie en droit burundais de la même peine que le crime et le délit consommés (article 9 code pénal). Cependant la tentative impossible est punie de la moitié de la peine applicable à l'infraction manquée.

Néanmoins, comme l'infraction de torture n'est pas connue en droit pénal Burundais et que les actes de torture seront réprimés à l'aide des infractions relatives aux lésions corporelles volontaires, seule la tentative de ces infractions sera réprimée.

5.2. Complicité ou participation aux actes de torture

➤ Dispositions nationales criminalisant la complicité de la torture

Les complices sont punis d'une peine qui ne peut excéder la moitié de celle qu'ils auraient encourue s'ils avaient été eux-mêmes auteurs (article 71, 1° du code pénal). La torture n'étant pas une infraction spécifique du code pénal burundais, seule la complicité d'infractions relatives aux lésions corporelles volontaires sera punie.

5.3. Peines encourues

Il importe de souligner que la torture est réprimée sous le chef des infractions relatives aux lésions corporelles volontaires (des articles 145 à 150), ayant pour corollaires que les sanctions appliquées sont en général peu sévères.

Article 146

Quiconque a volontairement fait des blessures ou porté des coups est puni d'une servitude pénale de huit jours à six mois et d'une amende de mille à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement.

En cas de préméditation, le coupable sera condamné à une servitude pénale d'un mois à deux ans et à une amende de deux cent à deux mille francs.

Article 147

Si les coups ou blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ; ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, les peines seront une servitude pénale de deux ans à cinq ans et une amende qui ne pourra excéder dix mille francs.

Article 148

La servitude pénale prévue par les articles 146 et 147 peut être portée au double lorsque les coups ou les blessures ont atteint soit un ascendant, soit un conjoint, soit un enfant âgé de moins de treize ans accomplis.

Article 149

Celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou de ses organes ou rendu ce membre ou cet organe impropre à sa fonction, ou aura causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanente, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente, sera puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende qui ne pourra excéder cinquante mille francs.

Article 150

Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement mais sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée, le coupable sera puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende qui ne pourra excéder dix mille francs.

5.4. Pas de circonstances exceptionnelles ni d'ordre d'un supérieur hiérarchique pour justifier la torture (Article 4 et Articles 2.2 et 2.3)

Selon les termes de l'article 47 de la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la police nationale, le policier ne peut dans l'exercice de ses fonctions recourir à la force que pour poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement.

Bien que la même disposition précise que le recours à la force doit être raisonnable et proportionnel à l'objectif poursuivi et que tout usage doit être précédé d'une sommation, l'appréciation d'un objectif légitime et de ce qui est raisonnable ou proportionnel à l'objectif poursuivi donne au policier une large marge de manœuvre pour déterminer quand il faut utiliser la force.

Comme la torture ne peut selon le droit international être justifiée en aucune circonstance, la loi sur la police nationale devrait expressément exclure la torture parmi les moyens forts auxquels le policier peut recourir pour poursuivre un objectif légitime. La loi devrait aussi préciser ces objectifs qui sont considérés comme légitime ou tout au moins des critères objectifs permettant de qualifier d'objectif tel ou tel autre objectif.

Les ordres d'un supérieur ne justifient en principe pas le recours à la torture. Toutefois, la police burundaise qui comprend des éléments de l'ancienne armée gouvernementale et des anciennes rebellions avec des habitudes militaires, ont toujours en eux le sentiment que les ordres d'un supérieur ne peuvent jamais être enfreints.

Législations et dispositions sur la torture spécifiques aux enfants

En l'absence d'incrimination de la torture, d'autres actes constituant des infractions en droit pénal qui peuvent s'apparenter à de la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants sont à prendre en compte. Il ressort de ce qui suit que le législateur burundais a pris en compte la situation particulièrement vulnérable de l'enfant dans certaines situations, essentiellement les coups et blessures volontaires et les infractions contre les bonnes mœurs. Ainsi, lorsque la victime est un mineur de moins de 18 ans, l'âge de la victime constitue soit une circonstance aggravante, soit entraîne le doublement de la peine prévue.

L'article 148 du Code pénal burundais prévoit des peines plus sévères (doublées) en cas de coups ou blessures volontaires commis sur un enfant de moins de 13 ans. Toutefois, l'OMCT et les ONG burundaises souhaiteraient qu'aucune discrimination ne se fasse entre les mineurs et encouragent les autorités compétentes à amender cette législation en prévoyant le doublement de la peine lorsque la victime a moins de 18 ans.

L'article 372 du Code pénal prévoit aussi de doubler la peine de prison (de 5 à 10 ans) de tout responsable d'atteinte aux mœurs ayant pour but la débauche, la corruption ou la prostitution d'autrui lorsque la victime a moins de 21 ans.

Par ailleurs, la commission d'infractions aux bonnes mœurs comme la prostitution (art. 371), l'incitation à la débauche et à la prostitution (art. 372, 373 et 374), l'exploitation de la prostitution (art. 375 et 376) et les facilités en vue de la prostitution (art. 377, 378 et 379) contre des enfants de moins de 18 ans constitue une circonstance aggravante et donc un motif de doublement de la peine prévue (art. 380, al.1).

Les articles 382 et 383 du Code pénal relatifs à l'attentat à la pudeur commis avec ou sans violences prévoient également des peines plus sévères lorsque l'infraction a été perpétrée sur ou l'aide d'un enfant de moins de 18 ans.

Problématiques relatives aux femmes

1) Législation pénale punissant les actes de violence sexuelle

« Est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans, celui qui aura commis un viol soit à l'aide de violences ou menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelque artifice. » (Art. 382 du code pénal)

Si le viol ou l'attentat à la pudeur a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de mort ou de la servitude pénale à perpétuité (Art. 386).

De plus, l'article 387 du code pénal prévoit des peines doublées :

« 1° Si les coupables sont des ascendants de la personne sur laquelle ou à l'aide de laquelle l'attentat a été commis ;

2° S'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle ;

3° S'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gage ou les serviteurs des personnes ci-dessous indiquées ;

4 ° Si l'attentat a été commis soit par des fonctionnaires publics ou des ministres d'un culte qui ont abusé de leur position pour le commettre, soit par des médecins, chirurgiens accoucheurs, envers les personnes confiées à leurs soins ;

5° Si le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes ;

6° Si l'infraction a causé à la victime une altération grave de sa santé. »

L'article 387, 6° qui prévoit que le minimum de la peine prévue sera doublé « si l'infraction a causé à la victime une altération grave de santé » devrait être revu pour prévoir spécifiquement le cas du VIH/SIDA. Pour les auteurs des violences sexuelles qui sont séropositifs, le législateur devrait prévoir une sanction encore plus sévère, sans tenir compte de la transmission effective de la maladie, du moment que l'infraction commise est susceptible de transmettre le VIH/ SIDA.

Concernant loi du 8 mai 2003, portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, il est regrettable que bien que déjà promulguée, elle ne s'applique pas aujourd'hui puisque que la répression des crimes commis, depuis l'indépendance jusqu'à sa promulgation, devra attendre les résultats d'une enquête d'une commission judiciaire internationale (Art. 33 & 34).

2) La procédure pénale

La procédure pénale a une grande importance dans la lutte contre les violences sexuelles. Elle se heurte du début à la fin à diverses sortes de contraintes qui freinent le déroulement du procès et compromettent la lutte contre les violences sexuelles.

Lorsqu'une victime souhaite porter plainte et réclamer réparation, elle a souvent peur des conséquences de cet acte. Cette situation est souvent aggravée par le fait que la victime ne peut attendre aucune protection ni de son entourage, encore moins des pouvoirs publics. La victime a donc besoin d'un soutien moral et psychologique, avec un accompagnement permanent pour lui permettre de prendre une décision ferme. Une prise en charge psychosociale et judiciaire est donc indispensable.

La difficulté est d'autant plus grande, qu'à des degrés divers, la famille et son entourage direct, sont aussi frappés par le mal qui ronge la victime¹³. On remarque par ailleurs que la société, au lieu de comprendre la souffrance de la victime, a plutôt tendance à la culpabiliser.¹⁴

La banalisation de ce crime entraîne un manque de rigueur dans le traitement des plaintes. Ce comportement décourage la victime et il n'est pas de nature à favoriser d'autres plaintes¹⁵. Il en résulte que pour venir à bout de ce problème, l'on doit chercher à modifier quelque peu la procédure pénale.

¹³ Eva Paglia, psychologue de M.S.F.B, Prise en charge psychosociale des personnes ayant subi violence sexuelle, séminaire de formation des magistrats et les OPJ du Burundi, Janvier 2004.

¹⁴ ASF Belgium, Op cit , p5

¹⁵ RP 12 385 TGI du 31/03/2000. (Il s'agit d'un cas de viol commis sur le lieu de travail, qui a été dénoncé aussitôt après). Propos recueillis auprès de personnes interrogées dans le cadre de ce travail. Conclusions du séminaire des magistrats et des OPJ, à l'initiative de la ligue Iteka, Janvier 2004.

Au niveau de la loi, si le **code de procédure pénale** accuse encore quelques contradictions par rapport aux différents instruments internationaux ratifiés par le Burundi¹⁶, on ne pourrait pas dire qu'elle empêche la victime de porter plainte ou qu'elle contienne des dispositions susceptibles de gêner la bonne marche de l'enquête. C'est la pratique qu'on n'en fait ou plutôt qu'on n'en fait pas, qui décourage les victimes, freine ou arrête le déroulement des poursuites.

Le code de procédure pénale dans ses articles 14 à 20, prévoit, en effet, des pouvoirs exorbitants du droit commun, dans l'enquête en cas d'infraction flagrante, qui malheureusement, ne sont jamais utilisés pour la répression des violences sexuelles¹⁷.

6. Pratique de la torture

Depuis mars 2006, l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture du Burundi, en partenariat avec Avocats Sans Frontières et sur Financement de l'Union Européenne, a lancé un programme de surveillance des prisons et des lieux de détention. A travers ce programme, elle a recensé jusqu'à présent près de cent allégations de torture commis durant l'année 2006. Parmi ces cas, la plupart des victimes présumées ont des blessures ou des cicatrices visibles et peuvent même identifier les auteurs de ces actes.

Le « Projet Victims of Torture » de « Search For Common Ground » a dénombré près de 601 cas depuis 2005 jusqu'à juillet 2006.

Le 18 février 2006, selon des informations données par l'Association pour la Protection des Droits humains et des personnes détenues (A.PRO.D.H), le détenu HARERIMANA Roger serait mort suite aux actes de torture lui infligés par un gardien du cachot de la police judiciaire répondant au nom de Maurice.

Il avait été arrêté par l'OPJ HAKIZIMANA Denis le 30 janvier 2006 et était accusé de vol qualifié (vol d'appareils électroménagers dans la maison où il travaillait comme domestique). Dans son rapport médical, l'infirmier de la prison de Mpimba a affirmé que le défunt a été torturé. L'APRODH se demande si le magistrat instructeur était informé de ces actes de torture quand il a décidé de transférer le prévenu à la prison centrale pour détention provisoire.

Dans le cadre de la célébration de la Journée internationale de soutien aux victimes de torture, organisée le 26 juin de chaque année, les associations nationales et ONG internationales, ACAT - Burundi, APRODH, Ligue Iteka, ABDP, le Projet VOT, Avocats Sans Frontières, THARS, GVC et le Bureau Intégré des Nations Unies pour les Droits de l'Homme au Burundi ont identifié un nombre important de victimes d'actes de

¹⁶ International Human Rights Law Group, Etude sur les réformes Institutionnelles et Juridiques de la période de Transition relatives aux Droits de l'homme, Bujumbura, Avril 2002 p 25 à 27

¹⁷ RP 12 385 TGI Buja du 31/03/2000, déjà cité

torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants au cours des visites organisées dans différents lieux de détention du 19 au 21 juin 2006.

- 14 cas au cachot BSR en province de Bujumbura Mairie
- 20 cas au cachot de PSI Kigobe
- 6 cas au cachot de la PJ en province de Bujumbura Mairie
- 13 cas au cachot PSR en province de Bujumbura Mairie
- 3 cas au cachot de PSI Bubanza
- 9 cas au cachot de la PJ Bubanza
- 10 cas au Cachot de Mabayi en province Cibitoke

Le rapport annuel de l'Association pour la Protection des Droits Humains et des Personnes détenues (APRO.DH)¹⁸ rapporte plusieurs cas de torture commis pendant l'année 2005 dont la description que l'organisation en fait est la suivante :

Après l'investiture des institutions démocratiquement élues en août 2005, la Documentation Nationale a occupé le 1^{er} rang des lieux de torture avant les différentes positions militaires éparpillées dans Bujumbura-Rural

Les cas de torture rapportés sont nombreux mais, voici quelques cas illustratifs :

- A Ngozi, Nzeyimana Yussuf et Burikukiye Rashid qui étaient détenus au cachot du district de Ngozi ont été ligotés par l'OPJ qui les interrogeait le 14 octobre 2004. Leurs bras sont depuis paralysés. Ils ne peuvent ni se laver ni manger sans l'assistance d'une tierce personne. Ils nécessitent une intervention chirurgicale à l'étranger. Sur requête incessante de l'APRODH, la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires « DGAP » a accepté de les transférer à la prison Centrale de Mpimba pour qu'ils puissent recevoir les premiers soins. Dans la nuit du 5 septembre 2005 au cachot de la zone Cibitoke, Célestin Havyarimana, âgé de 30 ans et résidant à Cibitoke, 12^{ème} avenue n°8, a été battu par les policiers de la commune Cibitoke l'accusant d'avoir violé le couvre-feu. Il a été hospitalisé à l'hôpital de Kamenge pendant trois semaines mais jusqu'à maintenant il ne marche qu'à l'aide de deux béquilles.
- Désiré (non autrement identifié), âgé de 18 ans, a été arrêté le 25 septembre 2005 par le Chef de poste militaire de Mubone dans la Province Bujumbura-Rural. Il était accusé d'être de mèche avec le FNL - PALIPEHUTU d'Agathon Rwaso. Il a été maltraité et sérieusement battu à l'aide d'un fer chauffé. Il a été libéré suite à l'intervention du Commandant du camp chinois (Kabezi). La plainte a été déposée à l'Auditorat militaire mais aucune poursuite n'a encore été engagée contre les présumés auteurs.
- Nsavyimana Emmanuel, âgé de 36 ans, originaire de la commune Kinama, quartier Muyinga, 4^{ème} avenue n°18 a été détenu à la « Documentation Nationale » du 26 octobre 2005 jusqu'au 5 novembre 2005. Pendant toute cette période, elle subissait de la torture.

¹⁸ Rapport publié en mars 2006

- Havyarimana Célestin, fils de Habimana Pierre et de Ntacombonye Marie, âge de 38 ans, de la commune Kinama, quartier Bukirasazi, membre influent du FRODEBU a également été arrêté le 13 octobre 2005 à la « Documentation Nationale » et détenu dans son cachot pendant trois jours, il a été libéré ayant une fracture du poignet de son bras gauche.

Ces cas sont de simples illustrations qui montrent que la torture reste une réalité au Burundi.

Les méthodes de torture utilisées au Burundi selon le rapport présenté le 26 juin 2005 par la Ligue Burundaise des droits de l'Homme ITEKA. (Voir le site de la Ligue Iteka : <http://www.ligue-iteka.africa-web.org>) sont les suivantes :

Les méthodes physiques provoquent en premier lieu de violentes douleurs physiques et l'épuisement. Les plus utilisées sont notamment :

- Les atteintes au corps systématiques ou non systématiques :

Il s'agit d'infliger des coups systématiques à la victime sur certaines parties du corps ou de manière non systématiques sur l'ensemble du corps.

La « phalange » et le « téléphone » sont des exemples de coups systématiques.

La « phalange » est très répandue, la victime reçoit des coups sous les pieds soit sur la plante des pieds, soit sur les semelles, avec des câbles, des barres en fer, des planches, des bâtons, des matraques ou autres objets. Les pieds sont fixés en position élevée.

Il est fréquent au cours des visites des lieux de détention de trouver des détenus qui éprouvent des difficultés pour se tenir debout. Les conséquences de la phalange ne sont pas souvent visibles excepté le gonflement de la plante des pieds.

Par ailleurs, la victime peut recevoir des coups avec des fils électriques, des ceinturons, des baïonnettes, des bottines, un peu partout sur le corps. Dans d'autres cas, la victime est ligotée, couchée par terre et subit en même temps des coups avec ces différents objets.

Le « téléphone » est une méthode fréquente, il consiste à frapper la victime sur les deux oreilles en même temps, ce qui fait éclater les tympans.

L'agenouillement de la victime sur des capsules (bouchons de bière) pendant une période plus ou moins longue est aussi une méthode de torture physique répandue au Burundi.

Les coups de poignard à l'aide de couteaux et quelques fois des aiguilles sont enfoncés dans le corps d'une victime. Au cours des visites, une victime a été identifiée au cachot de la brigade de Muyinga, une aiguille avait été enfoncée dans son corps.

- Les tortures dentaires

Avec cette méthode, les dents sont cassées et les dents saines sont arrachées ou brisées à l'aide d'instruments dentaires sans anesthésie. La dentition peut-être soumise à la torture électrique. Il faut dire en réalité que cette méthode n'est pas répandue au Burundi.

- La suspension

La victime est suspendue par les bras vers l'arrière ou par les pieds. On l'appelle communément, la pendaison palestinienne, elle est utilisée seule ou en combinaison avec d'autres méthodes de tortures telles que les coups et la torture électrique. Les tortionnaires placent des électrodes sur les zones les plus sensibles du corps (oreilles, langue, dent, doigts, orteils, organes génitaux et mamelons).

La pression sur les articulations et les ligaments provoque de fortes douleurs. L'on doit signaler qu'à la documentation nationale et à la BSR, les tortionnaires font quelques fois usage d'une machine électrique appelée « Nyabusorongo » avec laquelle ils placent des fils sur les doigts de la victime et tournent ou branchent dans le courant, ce qui provoque une douleur atroce à la victime.

- La torture sexuelle

Les tortionnaires s'attaquent aux organes importants comme les organes génitaux. Les victimes sont souvent des femmes. Elles subissent des humiliations sexuelles et des remarques dégradantes ou sont carrément violées par les tortionnaires

- La mutilation

Cette méthode consiste à amputer des parties du corps telles que les oreilles, la langue, les yeux, les testicules. Elle est rarement utilisée au Burundi. Certains cas de victimes dont les dents, les orteils ou ongles ont été arrachés mais pour la plupart, suite aux coups qu'elles ont encaissés, nous ont été rapportés.

- Les brûlures

Les brûlures sont effectuées avec des cigarettes, des barres de fer brûlantes (mises à feu) mais le plus souvent avec des sachets ou d'autres objets en plastique. La méthode de la brûlure est largement pratiquée au Burundi, notamment à la SOGEMAC.

b) La torture psychique

Dans les méthodes de torture psychique, le noyau est l'extrême souffrance mentale. La souffrance consiste en une menace d'atteinte à l'intégrité de la victime, d'anéantissement physique ainsi que les privations de sommeil, de nourriture et d'hygiène. Les méthodes ne sont pas moins nombreuses. Il s'agit notamment de :

· L'isolement

L'isolement est une méthode de torture souvent utilisée. De nombreuses victimes sont en effet isolées juste après leur arrestation.

L'isolement peut se faire dans un cachot tout noir et il arrive même que le tortionnaire y verse de l'eau ou introduise un reptile dans la cellule. Le prisonnier isolé n'a pas de contacts avec ses codétenus, avec les membres de la famille ou d'autres personnes en dehors de la prison ni même avec des avocats.

Le soutien physique des autres est donc échu. Le prisonnier ignore si d'autres personnes sont conscientes de son arrestation et il subit donc une forte pression psychique et se trouve dans un état d'impuissance. L'isolement est souvent étendu à une réduction des impressions sensorielles par exemple la perception des sons et des lumières.

En plus de l'isolement, la victime peut être privée de nourriture, de sommeil et de l'eau : étant privé des besoins les plus élémentaires, il est donc abandonné à lui-même, ce qui le laisse à la merci de son tortionnaire. Plusieurs prévenus ont affirmé avoir vécu cette situation lors de passage dans certains cachots dont ceux de la Documentation nationale.

· Être témoin de la torture des autres

Les victimes sont ici forcées d'assister à la torture d'autrui. Les tortionnaires forcent les victimes à regarder comment les codétenus sont torturés ou peuvent être tués (en effet, quelques cas de décès suites aux tortures nous ont été rapportés par certaines victimes sans malheureusement parvenir à leur complète identification).

Il arrive qu'on torture d'autres personnes que le prisonnier connaît bien (voisins, amis, membres de la famille ou même son conjoint) ; ce qui renforce son sentiment d'angoisse.

· Menaces y compris les menaces d'exécutions

La période de torture est généralement empreinte de menaces dès le moment de l'arrestation. Les victimes sont souvent menacées de tel ou tel mode de torture. Le tortionnaire met un tas d'instruments devant la victime et lui somme de choisir celui avec lequel il sera torturé ou lui dit simplement que tout va être utilisé.

Plus grave, la victime peut être menacée d'exécution. Les tortionnaires racontent à leur victime qu'elle sera exécutée tel jour ou lui montre un cimetière. D'autres amènent un groupe de prisonniers dans la cour où on leur dit qu'ils vont être tués mais qu'en définitive, ils ne sont pas exécutés. De telles séances de torture peuvent être répétées pendant longtemps, ce qui contribue à créer un niveau d'angoisse permanent et extrêmement élevé.

Il importe ici de citer les méthodes de torture déclarées par les victimes rencontrées dans certaines prisons visitées et qui sont en définitive les méthodes les plus utilisées au Burundi. Le constat est que la plupart se recourent avec celles citées ci-dessus :

Ainsi, à la Prison Centrale de Mpimba, les victimes rencontrées ont déclaré notamment qu'ils ont subi des coups de bâton, coups de fer à béton, coups de baïonnette, coups de matraque aux articulations, coups de couteau, coups de fils électriques sur les bras et sur les jambes, coups de bottines (sur le bas ventre, sur la poitrine et sur les mâchoires), coups de chicotte, coups de gourdins avec clous, que les tortionnaires font usage des pinces pour casser les testicules et pour arracher les ongles, piquent des aiguilles dans les pieds, jettent du tourteaux dans les yeux, des menottes pendant une durée plus ou moins longue, obligent la victime à s'agenouiller sur des bouchons primus pendant un temps plus ou moins long. Une victime a déclaré qu'elle a été plongée dans l'eau...

A la Prison de Ngozi, les principales méthodes enregistrées sont presque les mêmes que celles citées ci-dessus. Ainsi par exemple des victimes nous ont déclaré qu'elles ont été ligotées(certaines sont ligotées les bras et les jambes en même temps), qu'elles ont subi des coups sur les pieds et sous la plante de pieds, coups de couteaux aux jambes, au dos, bastonnade étant liées par des cordes, coups de fer à béton, coups de matraque, coups de bottines sur les mâchoires de sorte que certaines dents sont arrachées, coups de gourdins sur les mains, sur les pieds, sur les genoux et sur la cheville, coups avec de petites houes, crosses de fusil enfoncées dans la chair, gifles...

A la Prison de Muyinga qui se trouve au Nord du Pays comme celle de Ngozi, les méthodes enregistrées sont notamment des coups de bâton aux cuisses, aux chevilles, au dos, coups de chicottes, de bottines, de machettes, de baguette, coups de canon d'un fusil, isoler la victime et la priver de nourriture, ligoter la victime dès son arrestation jusqu'à son transfert au lieu d'interrogatoire, piqûre des aiguilles dans la chair d'une victime.

A la prison de Rumonge qui se trouve dans la Province de Bururi au Sud du Pays, les principales méthodes de torture rencontrées sont notamment : coups de fer à béton, de couteau, de fils électriques, de bottine, de matraque étant ligoté, coups de baïonnette sur la poitrine, sur les doigts et les pieds, coups de chicotte, coups de ceinturons(les ceintures des militaires), coups de gifle, coups avec une perche ou de petites houes usées, brûlures avec des sachets, cogner la victime contre le mur, arracher les cheveux de la victime, épingles sur les testicules et sur la verge, ligoter les bras derrière le dos, ligoter la victime sur les châssis d'un véhicule, mettre du pili-pili mélangé avec du sel sur les blessures, agenouillement sur des bouchons, mettre des morceaux d'étoffe dans la bouche, uriner dans la bouche de la victime, menace de mort devant une rivière ou avec un pistolet...

La pratique de la torture et autre traitement cruel, inhumain ou dégradants contre les enfants

D'un point de vue juridique, les enfants sont considérés au niveau de la loi comme des victimes particulièrement vulnérables en ce sens que les peines pour certaines infractions sont souvent aggravées lorsque la victime est un enfant.

Mais la législation est incomplète et faillit à protéger correctement les droits des enfants. Ainsi, il existe au Burundi une habitude traditionnelle qui consiste à battre les enfants pour les punir, que ce soit à l'école ou dans les familles. Certains traitements et punitions peuvent s'apparenter à la torture ou aux mauvais traitements. Il est arrivé des situations extrêmes où les enfants ont été paralysés ou en sont morts. L'OMCT et les ONG burundaises dénoncent la responsabilité de l'Etat burundais qui continue de tolérer de tels comportements.

Plusieurs catégories d'enfants sont particulièrement vulnérables au Burundi :

Il s'agit des enfants soldats, des enfants de la rue, des mineurs en conflit avec la loi, des nourrissons vivant en prison avec leurs mères, des enfants orphelins et des enfants devant assumer la charge de chefs de ménage (souvent, les enfants des parents victimes de la guerre ou du sida). Toutes ces catégories d'enfants qui sont malheureusement nombreux au Burundi sont souvent les premières victimes des traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ont pour conséquences un traumatisme psychologique, une entrave à leur développement physique et psychique.

Ces enfants sont également victimes de l'absence d'une politique claire en matière d'éducation et d'un manque d'une protection étatique adaptée et malgré un nombre important d'intervenants en matière de prise en charge des enfants vulnérables en difficulté, leur nombre ne cesse d'augmenter.

A la fin de l'année 2000, les intervenants en faveur des enfants en situation de détresse, partenaires du Ministère de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme étaient estimés au nombre de 74. Ils viennent en aide aux « enfants de la rue » qu'on retrouve en train de mendier dans presque tous les centres urbains du pays, aux orphelins du Sida ou de la guerre, aux enfants handicapés, aux enfants séparés et autres. Les centres sociaux opérationnels étaient estimés à 54, avec plus de 11000 enfants pris en charge.¹⁹

Enfants soldats

En dépit de l'article 45 de la constitution : « Nul enfant ne peut être utilisé directement dans un conflit armé. La protection des enfants est assurée en période de conflit armé ». Les enfants ont été utilisés dans la guerre civile qu'a connu le Burundi dès 1993 tant par les forces gouvernementales comme guetteurs, ou milices civiles (jeunes gardiens de la paix), que par les groupes rebelles comme combattants ou à des fins logistiques. On

¹⁹ Rapport sur la situation des droits de l'homme de la Ligue Iteka, 2001

estime à plus de 3000, les enfants ayant participé dans ces conflits.²⁰ Par ailleurs le mouvement FNL encore en activité continue à recruter des enfants.

Cas de torture commis sur les enfants accusés d'appartenir au mouvement FNL :

Miburo (15 ans) et Minani Gérard (13 ans, écolier en 5^{ème} année primaire) ont été torturés par des policiers de la brigade Butara. Miburo et son petit frère sont d'ethnie twa et ils sont originaires de la colline Rabiwo en commune Kayanza, en province Kayanza. En date du 8/1/2006, les deux garçons venaient d'une visite chez leur grand-père en province Cibitoke à Buhayira sur la colline Kigazi de la commune Murwi et ils rentraient chez eux quand ils ont été arrêtés à Ndora par des militaires du camp Ndora. A cette même date, vers midi, ils ont rencontré beaucoup de militaires qui les ont alors accusés d'être des combattants du F.N.L. Ainsi, ils ont été conduits au camp Ndora où ils ont passé 9 jours emprisonnés dans un trou. Ils ont peu après été acheminés à la Brigade de Butara y restant 5 jours. Ces enfants disent qu'ils ont beaucoup été battus par la police durant 2 jours, à coup de marteau, sur les pieds, sur les orteils et sur la plante des pieds. Le 1^{er} jour, ils ont été battus durant 1 heure, couchés sur le ventre avant d'être mis au cachot. On les forçait à avouer leur appartenance à la rébellion. Au 6^{ème} jour, ils ont été transférés au cachot de la police de Cibitoke et ils ont été libérés du cachot 4 jours après. Avec l'appui du projet Victims of Torture, l'APRODH est en train d'assister ces deux victimes qui sont actuellement dans un état critique. Ils marchent à peine et l'un d'entre eux présente des plaies sur le pied gauche.

Au 15 mai 2006, la prison de Mpimba à Bujumbura comptait 31 mineurs accusés du délit de participation dans un groupe armé, tous détenus depuis août 2005. En effet, la réhabilitation et la réinsertion sociale des anciens enfants soldats sont loin d'être fournies à tous par l'Etat.

Enfants de la rue

Une des conséquences de la guerre a été d'envoyer vivre dans la rue beaucoup d'enfants. Ils sont très nombreux à vivre dans les rues des centres urbains mais aucune statistique fiable n'est disponible.

Pour survivre, ils doivent soit mendier, soit faire du petit commerce ambulancier ou alors transporter les bagages. Ces enfants sont quelques fois obligés de prendre de l'alcool et/ou de la drogue pour pouvoir trouver le sommeil.

Ils sont régulièrement accusés de porter atteinte à l'ordre public par les agents de l'État qui en profitent pour les admonester parfois violemment. *C'est le cas d'Yves*

²⁰ MSDPHG, Projet de démobilisation et de réinsertion des enfants soldats

Habonimana, enfant vivant dans la rue, qui a été sérieusement battu par un agent de sécurité privée à tel point que les médecins ont été obligés de lui amputer une jambe.²¹

Les mineurs en conflit avec la loi

Le Code pénal burundais prévoit une responsabilité pénale pour les mineurs de treize ans à dix huit ans au moment de la commission de l'infraction. Ils étaient au nombre de 337 au 30 juin 2006, condamnés et prévenus.²²

Les infractions dont ils sont généralement les auteurs sont les viols, vols qualifiés et quelques cas d'assassinat ainsi que la participation au mouvement rebelle FNL.²³ Il ressort que la majorité de ces mineurs incarcérés ne fréquentait plus l'école.

Les conditions de détention sont également déplorables. Les mineurs sont enfermés dans une cellule à part séparée de celles des adultes mais partagent les autres services avec le reste des prisonniers ; ils ne sont vraiment séparés que la nuit quand chacun est enfermé dans sa cellule. La ration n'est pas suffisante, ils n'ont plus de contact avec leurs familles suite à l'éloignement géographique, ce qui ne fait qu'empirer leur situation. Les prévenus ne sont pas séparés des condamnés.

Tableau : Mineurs incarcérés au 30 juin 2006 par prison

Prison	Prévenus	Condamnés	Total
Bubanza	12	5	17
Bururi	20	0	20
Gitega	24	0	24
Mpimba	155	0	155
Ngozi hommes	30	20	50
Ngozi femmes	0	0	0
Rumonge	6	0	6
Muramvya	13	2	15
Muyinga	21	0	21
Ruyigi	20	0	20
Rutana	9	0	9
Total	310	27	337

²¹ Il a ensuite été pris en charge par APRODH dans le cadre du projet Victims of Torture de Search for Common Ground.

²² Source : APRODH Association burundaise pour la protection des droits humains et des personnes détenues

²³ MSNDHG, campagne d'information sur les droits de l'enfant organisée à Ngozi du 1^{er} au 2 mars 2006

Il ressort de ce tableau que la majorité, soit 92%, des mineurs incarcérés n'ont pas encore été jugés, ce qui révèle une utilisation abusive par les juges de la détention préventive à l'encontre des mineurs contrairement à ce que dispose la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 37). En l'absence de système spécifique de justice des mineurs, les dossiers des mineurs suivent la procédure ordinaire des tribunaux, ce qui fait que beaucoup d'enfants passent en moyenne six mois en détention avant d'être jugés. Une véritable justice pour mineurs adaptée à leur statut et situation particulière est donc nécessaire et urgente. Celle devrait notamment intégrer des mesures éducationnelles et correctives plutôt que punitives et répressives.

Les enfants vivant en prison avec leurs mères

Des enfants passent le début de leur vie en milieu carcéral, soit qu'ils sont nés en prison, soit qu'ils y ont accompagné leur mère lorsqu'elle y est entrée au moment où elle allaitait encore.

Le milieu carcéral ne constitue pas un environnement approprié pour les bébés et les jeunes enfants. Cela provoque souvent un retard durable dans leur développement physique et psychique.

Ils sont au nombre de 53 au 30 juin 2006.

Tableau : Nourrissons vivant en Prison avec leurs mères au 30/6/06

Prison	Nourrissons
Bubanza	2
Bururi	2
Gitega	6
Mpimba	16
Ngozi Femmes	13
Rumonge	5
Muramvya	2
Muyinga	0
Ruyigi	5
Rutana	2
Total	53

Les enfants victimes de violences sexuelles

Le phénomène de viol des enfants est très répandu au Burundi. Les victimes se trouvent dans toutes les catégories d'âge et concerne plus souvent les filles.

Cas:

- *Uwamurera Claudine, 14 ans, originaire de la province de Ngozi a été violée en janvier 2006 et présente aujourd'hui des traumatismes psychologiques. L'auteur reste inconnu.*²⁴

- *En province de Bujumbura Mairie, un jeune homme a violé 2 fillettes sœurs, âgées respectivement de 4 et 6 ans. Amené au chef-lieu de la police, le policier en charge du dossier a organisé un arrangement à l'amiable entre la famille des victimes et celle du bourreau. Il a payé 150.000 francs burundais et a été sitôt libéré. Après quelques jours il a violé encore une fois une autre fillette de 2 ans. Il est toujours en liberté.*²⁵

Problématiques relatives aux femmes

1) Statistiques concernant les cas de violence sexuelle

Le projet « Victims of Torture » de *Search For Common Ground*, à lui seul enregistré 1221 cas de viol pour la seule période d'octobre 2005 à juillet 2006. Si on inclut les cas dénombrés par d'autres organisations et surtout les cas non portés à la connaissance du public, les chiffres présumés sont ahurissants.

Lors des massacres d'Itaba, le nombre de victimes de sexe féminin a été estimé à 166 sur un nombre de 399 enregistré (rapport annuel 2002, publié en mars 2003). Une enquête serait nécessaire pour identifier les cas de viols commis à ce moment.

De plus, 47,30 % des violences enregistrées par Aprodh dans son rapport annuel 2005 sont des viols. Cette association a identifié au cours de l'année 2005 des cas de viol dans diverses provinces du pays.

	Province	Nombre de cas	Rang
1.	BUBANZA	35	10è
2.	BUJUMBURA/ M	54	3è
3.	BUJUMBURA/ R	39	8è
4.	BURURI	31	12è
5.	CANKUZO	6	16è
6.	CIBITOKÉ	50	4è
7.	GITEGA	40	7è
8.	KARUSI	8	15è
9.	KAYANZA	59	1 ^{er}

²⁴ Source : APRODH

²⁵ Entretien ACAT avec les points focaux en charge d'identifier les victimes des violences sexuelles dans les communes du nord de Bujumbura.

10.	KIRUNDO	11	14è
11.	MAKAMBA	36	9è
12.	MURAMVYA	33	11è
13.	MUYINGA	59	2è
14.	MWARO	28	13è
15.	NGOZI	42	5è
16.	RUTANA	6	17è
17.	RUYIGI	42	6è

2) Cas de torture et violence sexuelle

Violences commises par des agents étatiques et dans le cadre du conflit

- A Gitaza un policier a trouvé une femme enceinte chez elle et a tenté de la violer. Alors qu'elle résistait, il l'a frappée avec la crosse de son fusil. La femme a été transportée à l'hôpital, elle a malheureusement perdu son enfant.

Le coupable présumé a donné au mari de la victime 21 300 francs burundais (environ 21 US\$) pour payer l'enterrement du fœtus, et a contraint la famille au silence. Les supérieurs hiérarchiques de l'auteur présumé sont au courant de ces faits. Pourtant jusqu'à présent, aucune sanction disciplinaire ou judiciaire n'a été prise à son encontre.

- *« Le Lieutenant Dodiko Jean-Pierre du Commissariat Général de la Police de Sécurité Intérieure est accusé d'avoir violé une petite fille âgée de 12 ans, écolière de la troisième année primaire. La victime orpheline de père et de mère était venue passer ses vacances chez sa tante maternelle habitant le quartier Jabe en commune urbaine de Bwiza.*

Dans la soirée du 15.08.2006, la tante a cherché partout sa nièce jusqu'à des heures avancées de la nuit. Vers 21 heures 30 minutes, elle a appris que la fille était dans le bistrot « chez Vital » avec le présumé violeur. Assis face à face, la petite fille était en train de prendre un Fanta au moment où le lieutenant prenait une bière.

Interrogée, la petite fille a déclaré avoir été victime d'un viol en date du 5 août 2006 dont l'auteur est ledit officier de la PSI. La fille a aussi déclaré que son violeur l'avait contraint de prendre un Fanta pour lui faire les « mêmes choses ».

Le rapport d'expertise a par la suite révélé des signes de viol sur la jeune fille. Elle dénonce en plus que le violeur lui avait interdit de le dire à qui que ce soit. Malgré les menaces du présumé auteur, la famille de la victime a porté l'affaire devant les

juridictions. Au moment de notre passage en commune Bwiza en date du 21/08/2006, le présumé auteur n'était pas encore appréhendé. »²⁶



- **Cas de Bucumi :** En province Bubanza, le 24 décembre 2004, une femme du nom de Bucumi, cultivatrice d'une cinquantaine d'années, accusée d'être féticheuse (c'est-à-dire une personne qui utilise des fétiches pour jeter le mauvais sort sur les gens), a été torturée par des éléments du Cndd-Fdd de la position de Rugazi, précisément par un certain Mayoya. La victime a été enlevée du centre de Bubanza pour subir la torture en commune de Rugazi. Elle a eu les doigts paralysés suite à ce traitement²⁷.

Mme Bucumi, torturée par des éléments du Cndd-Fdd, avec des doigts paralysés.

- Une jeune fille de 23 ans nommée Rusimbi a été torturée par un policier chef de poste nommé Nkunzimana Oscar au cachot de Bugendana en province Gitega en date du 22 avril 2006²⁸.

Violence dans la communauté et au sein de la famille

- **Viol au lieu de travail**

Cas Gabriela Ntiranyibagira : Gabriella était agent de Société et a été violée par son employeur sur le lieu de travail pendant la nuit.

Malgré les preuves irréfutables et un aveu écrit de l'auteur qui a demandé pardon à la famille de la victime (mais qui s'est plus tard rétracté), le premier juge a acquitté le prévenu. Le dossier se trouve actuellement en instance d'appel. Mais Gabriella, licenciée suite à ce dossier et dépassée par une telle injustice a décidé de quitter le pays²⁹.

- **Cas de vente de jeunes filles avec connivence d'agents étatiques**

En 2004, dans le quartier Bwiza, une femme âgée, tenancière d'un cabaret dit « Nganda Relax » a été dénoncée par des voisins du fait qu'elle vendait des jeunes filles à des hommes trop âgés pour de grosses sommes d'argent. Suite à des plaintes des parents, la

²⁶ Tiré du rapport de la Ligue Iteka sur la torture au Burundi année 2005-2006.

²⁷ Tiré du rapport de la Ligue Iteka 2005 sur la torture au Burundi.

²⁸ Visites de monitoring et lieux de détention de l'Acat.

²⁹ Propos recueillis auprès de son avocat, Maître Caritas Nduwayo, qui a décidé de ne pas céder au découragement et qui poursuit le dossier jusqu'à ce jour.

Police aurait essayé de l'arrêter, mais elle serait chaque fois relâchée et les poursuites interrompues, suite à la corruption de certains agents de police et de l'administration³⁰.

- **Violence physique au sein du couple**

Dans la nuit du premier mai 2004, en commune Mabanda, province Makamba une jeune dame, Nijimbere Francine a subi des coups terribles à la machette : elle a eu les deux bras complètement coupés par son mari. Celui-ci a avancé comme prétexte que le jour du mariage les parents de la dame auraient refusé de lui donner une vache comme cadeau.

Le mari vient d'être condamné à une peine de servitude pénale à perpétuité. Francine n'a obtenu aucun dédommagement moral et ne sais plus comment se prendre en charge et comment continuer de nourrir sa petite fille. Une association des bénévoles des environs essaie de la soutenir tant bien que mal. Le gouvernement n'a engagé aucune action pour soutenir cette handicapée à vie³¹.

- **Cas de viol au sein du couple**

Une femme témoigne qu'elle a longtemps subi des excès de la part de son mari, qui, ayant découvert les films pornographiques lui a depuis lors exigé d'avoir des rapports sexuels « pareils à ceux des images »

« ... toutes les nuits, il me réveillait, au moins six fois, pour me faire subir des comportements dignes d'un animal, pendant des semaines, je ne dormais plus, je ne quittais plus la maison. Quand j'essayais de lui expliquer que j'étais fatiguée, que je n'en pouvais plus, il m'accusait de le tromper et il me harcelait davantage. Jour après jour, je perdais l'appétit et le sommeil, je perdais des kilos. J'avais honte à l'idée de révéler aux autres ce qui m'arrivait. La chambre à coucher me dégoûtait, toute la journée je souhaitais que la nuit n'arrive pas. Au bord de la folie, j'ai décidé de me confier à une voisine plus âgée que moi, elle me conseilla d'en parler à la famille. Celle-ci nous écoutât patiemment, et recommanda à mon mari d'avoir plus de retenue. Il parût ne pas comprendre mon problème mais face à la famille, il promît de modérer ses appétits. Voyant que les jours suivants il ne changeait rien dans ses comportements et que ma santé risquait d'en souffrir irrémédiablement, j'ai décidé de me séparer de lui. »

« ...Non je crois que je n'irai pas au tribunal, en tout cas pas maintenant ... l'essentiel c'est que je peux dormir tranquillement »³²

³⁰ Propos recueillis auprès d'un journaliste qui a requis l'anonymat.

³¹ (Propos recueillis auprès de M. Ernest Toyi, Président de l'Association « Twibagire akahise dutegure kazoza » de la commune Mabanda en province Makamba, août 2006).

³² Témoignage recueilli auprès de N.O, Bujumbura, Septembre 2006

7. Non-refoulement

7.1. Législation

Les Etats Parties à la Convention Contre la Torture ont l'obligation de ne pas expulser, refouler ou extruder une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture³³.

Au Burundi, des personnes qui craignent une expulsion ou une déportation vers un Etat susceptible de les torturer peuvent en principe évoquer la Convention contre la Torture devant les juridictions nationales puisque le Burundi a ratifié cette Convention.

La Constitution elle-même contient quelques garanties contre les déportations ou les extraditions illégales lorsqu'elle stipule que le droit d'asile est reconnu conformément à la loi et que l'extradition est autorisée uniquement dans les limites de la loi³⁴.

Cependant le problème se pose au niveau pratique puisqu'il n'y a pas de loi qui précise la procédure à suivre devant les juridictions nationales pour faire valoir ce droit.

Dans la pratique, les autorités burundaises n'hésitent pas à refouler les personnes malgré le risque évident de subir des tortures ou des condamnations capitales.

7.2. Pratique

Cas d'illustration : Cas des demandeurs d'asile.

Entre avril 2005 et mars 2006, environ 19000 demandeurs d'asile Rwandais sont arrivés sur le territoire dans les provinces Burundaises du Nord fuyant les juridictions traditionnelles 'Gacaca' que le gouvernement Rwandais a mis sur pied pour expédier les jugements de milliers de présumés auteurs du génocide de 1994. Certains de ces demandeurs d'asile affirmaient qu'ils craignaient d'être persécutés par le gouvernement Rwandais et par les rescapés du génocide qui les menaçaient.

En juin 2005, des milliers de ces Rwandais ont été expulsés et les camps d'accueil de la province de Ngozi où ils étaient installés ont été fermés. Ces expulsions étaient une mise en application d'une décision conjointe des gouvernements Rwandais et Burundais de considérer ces demandeurs d'asile comme des immigrants irréguliers et d'expédier les expulsions vers le Rwanda. Malgré ces mesures, des rwandais ne cessent d'entrer au Burundi.

Le 10 avril, le gouvernement Burundais a menacé d'expulser tous les demandeurs d'asile Rwandais qui ne remplissent pas les conditions requises pour être acceptés comme réfugiés.

³³ Article 3 de la Convention Contre la Torture

³⁴ Constitution of the Republic of Burundi, supra, article 50.

Une commission technique composée d'experts du HCR et du gouvernement burundais a commencé à déterminer l'éligibilité des rwandais au statut de réfugié. Sur un total de 3500 cas analysés, seuls 87 ont pu obtenir le statut de réfugié. Les autres ont été expulsés vers le Rwanda.

Source : www.irinnews.org

Les déportations de demandeurs d'asile Rwandais par le gouvernement du Burundi, bien que le Rwanda y ait consenti, alors que ces derniers craignaient d'être persécutés par le gouvernement Rwandais et les rescapés du génocide, constituent une violation du droit international qui veut que tout demandeur d'asile puisse être entendu de manière impartiale pour que leurs raisons de demande d'asile soit examinées de manière impartiale et éviter qu'ils soient envoyés vers un pays où ils risquent de subir des violences graves.

C'est notamment une violation de l'article 3 de la Convention contre la Torture et de la Convention Africaine sur les Réfugiés de 1969.

Problématiques relatives aux enfants

Aucune disposition particulière n'est prévue pour les enfants. Cependant, dans la pratique, ils bénéficient d'un supplément en ration alimentaire, dans les sites de transit, de la part du HCR et ONGs intervenant dans ce domaine.

8. Mesures pour empêcher les actes de torture

8.1. Mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures pour empêcher les actes de torture (Article 2.1)

8.1.1 Mesures Législatives

L'article 2 de la Convention contre la Torture et autres ou traitements cruels, inhumains ou Dégradants oblige les Etats Parties à prendre des mesures législatives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

Sur le plan des mesures législatives, il n'y a presque rien qui a été fait au Burundi. La seule mesure législative importante prise est comme nous le verrons plus loin, le fait d'avoir introduit dans le code de procédure pénale une disposition qui stipule que « lorsqu'il est constaté que des aveux de culpabilité ont été obtenus par contrainte, ils sont frappés de nullité ». Cette disposition, qui ne parle pas explicitement de torture, semble tout au moins faire un clin d'œil aux autorités chargées d'investigations judiciaires qu'il ne sert à rien d'extorquer des aveux par le recours aux moyens illégaux.

Le vide est énorme car il n'existe aucune loi qui parle de la procédure à suivre pour réprimer la torture, des sanctions, disciplinaires ou autres qu'encourent celui qui

pratique la torture ou de possibilités de demande de réparation surtout que l'infraction de torture n'est pas, comme on va le voir, explicitement contenue dans le code pénal.

8.1.2 Mesures administratives

Le Président de la République a posé un geste symbolique mais important dans la lutte contre la torture lors d'une réunion tenue le 29 mars 2006 à Banga (commune Matongo, province Kayanza) avec le personnel du Services National des Renseignements. Il a intimé à ce personnel l'ordre de ne plus recourir à la torture et a même ordonné de sortir de la salle de réunion à deux policiers accusés d'avoir torturé des personnes détenues. Toutefois, le geste n'est pas suffisant car il fallait aller plus loin et demander aux institutions judiciaires de poursuivre ces policiers pour montrer que nul n'est au dessus de la loi.

8.1.3. Mesures judiciaires

Il importe de souligner que peu ou même pas de mesures judiciaires sont prises pour décourager la torture au Burundi. La jurisprudence burundaise en la matière illustre cette réalité. D'après une étude menée par un membre de l'ACAT, Frédéric Ngabonziza, sur la jurisprudence des tribunaux de grande instance de MURAMVYA, de GITEGA, de NGOZI, de BUJUMBURA et de RUTANA. Très peu de cas jugés ont été trouvés dont les suivants :

- A la Cour d'Appel de BUJUMBURA : arrêt du 28 octobre 1998 de la Chambre Criminelle près la Cour d'Appel de BUJUMBURA / RPCC 636. Dans cet arrêt, la Chambre Criminelle de BUJUMBURA a reconnu explicitement la perpétration de la torture sur la personne du prévenu MINANI Jean et déclare irrecevables les aveux recueillis par ces pratiques. A la suite de cet arrêt, une requête en indemnisation a été ainsi déposée à la Cour Administrative de BUJUMBURA pour obtenir réparation des tortures exercées par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions. Comme le prévenu n'a pas pu poursuivre au pénal le préposé de l'Etat, la responsabilité de l'Etat n'a pas été établie. En conséquence la réparation ou dédommagement n'a pas eu lieu (Arrêt du 27 octobre 1999 de la cour administrative de BUJUMBURA / RAC1311)
- Arrêt du 9 octobre 1998 de la Cour Suprême de BUJUMBURA / RPS35. Le prévenu MINANI Bernard invoque le fait qu'il n'avait pas été en mesure de se défendre pour avoir perdu la raison suite aux tortures lui infligées par la police dans les premières heures de son arrestation. Après l'analyse des documents médicaux produits au débat, la cour refuse de reconnaître la pertinence de l'argument. Elle reconnaît néanmoins que « les tortures peuvent avoir une incidence sur la qualité des aveux ».

- A la Cour d'Appel de NGOZI, l'arrêt du 20 mai 1999 de la Chambre Criminelle de NGOZI / RPCC516 (affaire BAKUNDUKIZE). BAKUNDUKIZE était un agent de la police de sécurité publique (PSP). Il était poursuivi pour actes de torture qui ont donné la mort à un présumé coupable de vol. Il a été condamné à une peine de servitude pénale à perpétuité. L'arrêt a été rendu par défaut car le prévenu qui était déjà en liberté provisoire n'a pas comparu. Notons que la peine a été prononcée mais n'a jamais connu l'exécution.

Frédéric Ngabonziza a conclu que :

« Au regard de cette jurisprudence peu abondante et qui par ailleurs n'est pas publiée, on ne manquerait pas de se poser quelques questions et tenter une explication. Pourquoi les responsables des actes de torture restent pour la plupart impunis ? Cette impunité s'explique d'une part par la difficulté de preuves de torture (pour les tortures psychologiques par exemple, les suspensions, ...). La torture se pratiquant dans les lieux secrets et pendant la phase pré-juridictionnelle, les traces de torture peuvent être effacées au moment de la phase juridictionnelle et la victime éprouvera sans doute des difficultés de preuves. D'autre part, les victimes de torture ne réagissent pas souvent et restent sur leur mutisme nourri de la souffrance. Elles n'intentent donc pas des actions en justice en vue de la répression de ces actes. De plus il n'existe pas de mécanismes efficaces et impartiaux qui garantiraient la répression effective des auteurs de la torture. »

8.2. Education et information (Article 10)

L'engagement que le Burundi a pris en ratifiant la Convention Contre la Torture est de s'assurer que l'interdiction de la torture est incluse dans les programmes de formation et d'information de tout agent civil, militaire, médical ou autre qui a un rôle à jouer dans l'arrestation, la détention, l'interrogatoire ou autre acte lié à la procédure d'enquête et que la même interdiction soit incluse dans les lois, règlements et instructions régissant ces agents³⁵.

Les programmes de formation des agents de la justice, de police et de l'administration n'ont pas été adaptés à cet engagement ; ici par exemple le programme de la Faculté de Droit de l'Université du Burundi, suivi par les potentiels Magistrats Burundais, ne comporte aucun cours ou chapitre relatif à la prohibition de la Torture alors que les magistrats sont appelés à jouer un rôle important dans la répression des actes de torture.

Notons que les Magistrats Burundais sont recrutés immédiatement après la sortie de la Faculté et ne reçoivent aucune formation substantielle spéciale sur les droits de l'homme avant leur entrée en fonction. La Police qui jusqu'il y a peu était composée de différents corps ne suivait aucun cours sur les droits de l'homme. Une loi unifiant la

³⁵ Article 10 de la Convention Contre la Torture.

Police Nationale vient d'être promulguée et précise que *"les membres de la Police Nationale reçoivent une formation professionnelle et technique appropriée à leur tâche. Ils reçoivent également une formation morale et civique qui porte notamment sur la culture de paix, le comportement dans un système démocratique pluraliste, les Droits de l'Homme et le Droit Humanitaire"*³⁶

Il est à espérer que les programmes de formation des membres de la Police Nationale seront désormais conçus en tenant compte de cette disposition légale et contiendront des cours substantiels sur les droits de l'homme en général et sur la prévention et la lutte de la Torture en particulier.

Cependant, il n'y a pas que la Police et les Magistrats qui sont impliqués dans les arrestations et les détentions des particuliers, il y a aussi les membres de l'administration territoriale. Ceux-ci suivent un cursus général dans l'une ou l'autre école ou faculté et ces programmes généraux ne contiennent pas des cours de droits de l'homme.

Il est difficile d'espérer que ces agents de l'administration seront sensibles aux droits de l'homme s'ils n'en ont jamais entendu parler durant leur formation.

Problématiques relatives aux enfants

Il n'existe aucune mesure, hormis la criminalisation de la torture dans le Code pénal, tendant à protéger a priori l'enfant contre la torture et autres actes de violence.

Néanmoins, il existe deux projets de loi en cours : le premier sur la protection de l'enfance délinquante et le second portant protection de l'enfant en situation difficile.

De plus, le programme général du gouvernement 2005-2010 prévoit de mettre en place des mécanismes de protection des enfants en difficultés.³⁷

Problématiques relatives aux femmes

Mesures pour empêcher la violence domestique, le harcèlement sexuel et d'autres formes d'abus

Le Gouvernement du Burundi a inscrit dans son **Programme Général**³⁸ 2005-2010 les objectifs suivants :

- Promotion de la justice pour tous et culture de la personne humaine et du genre ;
- Création d'une chambre spéciale chargée des cas de violations physiques et morales des enfants et du genre ;

³⁶ Article 43 de la loi n° 1/020 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale.

³⁷ Programme du gouvernement du Burundi 2005-2010

³⁸ Programme du gouvernement du Burundi 2005-2010, chap. II, page 7, décembre 2005

- Contrôle de l'âge légal de mariage.

Il est à noter cependant que les politiques sectorielles des ministères ne montrent pas de façon explicite la manière dont ces engagements seront suivis. Il s'agit notamment de la **Politique Nationale Genre** et de la **Politique Sectorielle du ministère de la Justice**.

En effet, une Politique Nationale Genre a été élaborée en septembre 2003 prévoyant un mécanisme de suivi appelé « conseil national genre ». Dans son plan, la politique prévoit des actions pour combattre toutes les formes de violences faites aux femmes.

Il s'agit de mener une analyse approfondie du phénomène de violence, de renforcer les capacités des structures chargées de combattre ce fléau et de fournir une assistance médicale, psychosociale et judiciaire aux victimes.

Or, force est de constater que le Programme Général du Gouvernement ne reprend nulle part cette politique comme référence pour les questions relatives au genre. Plus grave encore, la Constitution de mars 2005 n'a pas repris ce conseil ci-dessus cité dans la liste des conseils nationaux.

De même, le ministère de la Justice vient de sortir sa politique sectorielle (juin 2006) pour la période 2006-2010. Sous son objectif : « Rapprocher la justice des justiciables et rétablir la confiance de la population dans la justice ». La Politique Sectorielle prévoit dans ses objectifs spécifiques de :

« - réprimer sévèrement les viols,
- l'éducation par voie de la presse et des médias,
- la création de sections ou de chambres au sein de l'appareil judiciaire spécialement chargées de lutter contre ces violences.
- la mise en place d'un cadre légal d'assistance juridique et judiciaire en faveur des victimes de viol. »³⁹

Aucune indication sur les stratégies n'est avancée et le calendrier précis de mise en œuvre de ces actions ne ressort pas.

Il manque une vision globale de la problématique des violences sexuelles qui implique une mauvaise appréhension des solutions tant en amont qu'en aval.

En pratique, on ne remarque aucun traitement spécifique des femmes que ce soit par les magistrats ou le personnel judiciaire. Il n'existe pas en effet de service ou juridiction spécialisé, ni de personnel ou magistrat formé pour traiter les cas spécifiques de victimes femmes.

Le nombre réduit de personnel féminin (300 femmes sur environ 20.000 agents de police) ne favorise pas une prise en compte réelle de l'aspect genre dans la prévention

³⁹ Tiré de la politique sectorielle du Ministère de la justice 2006-2010, page 16 du tableau du plan, Bujumbura juin 2006

des violences contre les femmes et dans l'application de la loi lors de l'instruction des dossiers judiciaires.

9. Compétence, poursuites judiciaires, extradition et assistance internationale

9.1. Établissement de la compétence (Article 5)

9.1.1. Compétence territoriale

La loi burundaise ne confère pas la compétence universelle aux juridictions nationales car celles-ci rendent la justice, selon les termes de la constitution, sur le territoire du Burundi. Le code de l'organisation et de la compétence judiciaire précise que le ministère public, organe responsable des poursuites pénales, recherche les infractions commises sur le territoire de la République du Burundi. Seul un étranger poursuivi pour crime de génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre ou acte de terrorisme peut être extradé (article 59 de la Constitution).

Comme la torture est un crime de droit international, le Burundi devait mettre en place des mécanismes qui permettent de poursuivre les tortionnaires soit en donnant la compétence aux instances judiciaires nationales de poursuivre même des étrangers ayant commis la torture à l'étranger mais se trouvant sur le territoire du Burundi, soit en prenant des mesures permettant d'extrader les tortionnaires vers les pays ayant la compétence de les poursuivre pour éviter qu'ils ne jouissent de l'impunité.

Ces mécanismes sont particulièrement pertinents dans ces pays de la Région des Grands lacs où des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre y compris la torture ne cessent de se produire et où les criminels vacillent d'un pays à l'autre. On se souviendra que les auteurs du génocide Rwandais se sont réfugiés en grande majorité dans les pays voisins y compris le Burundi.

Le Burundi qui soumet l'extradition à l'existence d'un accord bilatéral risque de devenir un paradis pour les tortionnaires puisque les traités bilatéraux d'extradition n'ont été signés qu'avec la Tanzanie et les Pays de la Communauté Économique des pays des Grands Lacs (comprenant le Burundi, la République Démocratique du Congo et le Rwanda). Si par exemple Hissène Habré s'était réfugié au Burundi, il n'aurait pas été inquiété pour les crimes de tortures dont il est accusé.

10. Arrestation, détention et emprisonnement

10.1. Législations relatives à l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement

10.1.1. Arrestation et garde à vue

- Droit à la liberté et à la sécurité de la personne, interdiction des arrestations ou détentions arbitraires

La constitution de la République du Burundi reconnaît expressément le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement en stipulant que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est conformément à la loi (article 39). Par ailleurs la Constitution reconnaît à toute femme et à tout homme le droit à la liberté de mouvement.

L'arrestation et la détention arbitraires sont punies par le code pénal Burundais en ses articles 171 et 172.

Les gardes à vue et les détentions provisoires avant jugement sont des exceptions à la liberté de mouvement. Selon les termes du code de procédure pénale, la garde à vue, autorisée pour les besoins d'une mission de police judiciaire, ne peut excéder au maximum 14 jours.

Cependant la pratique est toute autre. Les visites effectuées par les membres de l'ACAT-Burundi et Avocats Sans frontières dans les cachots ont permis de constater que les délais de garde à vue sont largement dépassés. Il y a des personnes qui passent des mois en garde à vue. Plus de 500 cas de détentions illégales dues au dépassement du délai légal de la garde à vue ont été relevés par la Division des Droits de l'Homme de l'ONUB de janvier à avril 2006. Le document de la politique sectorielle 2006-2010 du Ministère de la Justice reconnaît expressément que la durée de la garde à vue est généralement trop prolongée et reste souvent arbitraire car le contrôle juridictionnel auquel elle doit être soumise n'est pas systématiquement exercé⁴⁰.

➤ **Légalité des charges et procédures d'arrestation / détention**

Depuis septembre 2005 jusqu'en juillet dernier, les membres la police burundaise ont systématiquement arrêté et détenu, sans respect des procédures pénales, toutes les personnes soupçonnées d'avoir des liens avec le mouvement FNL-Palipehutu.

Le nombre de personnes détenues entre septembre 2005 et avril 2006 dans le cadre de ces opérations aurait largement dépassé les 1000.

Sur l'ensemble des personnes arrêtées et détenues 579 cas auraient été officiellement traités par les parquets de Bujumbura mairie et Bujumbura rural entre septembre et avril 2006. Or, sur ces 579 cas seulement 34 (6 %) ont été poursuivis par le ministère public. Ce ratio relativement bas de poursuites judiciaires au regard du nombre de détentions tend à indiquer que les autorités auraient délibérément choisi de détenir massivement les populations civiles habitant principalement les zones d'activités du FNL, alors même que les indices de culpabilité étaient très minces, voire inexistants. Un ancien magistrat déclare :

« On n'avait pas le droit de proposer la libération de ceux pour qui aucun indice de culpabilité n'avait été trouvé. Ils étaient d'ailleurs les plus nombreux. On devait chaque fois les mettre sous mandat d'arrêt sans qu'on ait la latitude d'apprécier leur culpabilité comme on le fait d'habitude pour d'autres dossiers ».

⁴⁰ Politique sectorielle 2006-2010 du ministère de la justice, juin 2006, p.22.

L'arrestation et la détention des enfants : l'absence de système de justice des mineurs et de garanties judiciaires adéquates

Il n'y a pas au Burundi de système de justice pénale pour mineurs. Mis à part quelques mesures particulières comme la réduction de peines existant, les mineurs sont arrêtés, interrogés et jugés dans les mêmes conditions que les adultes.

Il y a un manque flagrant de garanties des droits de l'enfant dans les procédures pénales, ce qui est propice aux abus d'autant plus en l'absence d'assistance et de contrôle effectif des endroits où les enfants peuvent être gardés ou détenus.

A travers la politique sectorielle du ministère de la justice de 2006-2010, le gouvernement prévoit d'initier une loi spéciale régissant la justice des mineurs.

Par ailleurs, outre le côtoiement des adultes pendant les activités de la journée, les conditions de détention des enfants restent misérables. Les activités éducatives et de loisir sont souvent absentes et les contacts avec les familles quasi-inexistants.

Problématiques relatives aux femmes

Sauf dans la prison de Ngozi (province du nord du Burundi), il n'existe pas de séparation entre hommes et femmes dans les autres cachots et lieux de détention du Burundi.

Les rapports des associations des droits de l'homme font état de dangers que courent les femmes suite au manque de lieu de détention réservé aux femmes⁴¹.

Quant il y a des cachots, ils sont occupés par des hommes qui souvent sont les plus nombreux et les femmes restent dehors avec le risque de subir des viols (au même titre que si elles partageaient des cachots avec d'autres détenus).

Il n'y a en principe pas de restriction édictée par les services pénitentiaires pour les visites des enfants à leurs mères mais le problème reste le fait qu'une mère incarcérée devient marginalisée et souvent le père ou la famille ne permet plus aux enfants de voir leur mère sauf s'il s'agit d'enfants plus ou moins âgés qui ne requièrent plus la permission des autres.

Les mères allaitantes ne reçoivent aucun régime spécial lorsqu'elles se trouvent en détention.

⁴¹ Rapport de la Ligue Iteka sur la situation de la torture au Burundi 2005

11. Investigation, recours et réparation

11.1. Investigation (Article 12)

11.1.1. Identification des principaux problèmes liés aux investigations d'allégations de torture tels que:

- Difficultés relatives à la production de la preuve, surtout que les personnes en garde à vue se voient souvent refuser le droit d'aller voir un médecin.
- Il est difficile d'identifier les auteurs des tortures dans la mesure où les hommes en uniforme se ressemblent surtout qu'il y a une solidarité négative des autres membres de la police qui ne dénoncent pas leurs pairs.
- Comme la torture est commise dans les lieux isolés, les victimes de la torture manquent de témoins.
- Les responsables des poursuites pénales ne témoignent pas d'une volonté de mener une prompt investigation des actes de torture même s'ils ont des informations de nature à faire croire que des actes de torture ont été commis.

11.2. Recours (Article 13)

En principe les instances habilitées à mener les poursuites pénales ont le droit d'initier d'office les poursuites d'infractions contenues dans le code pénal Burundais, exception faite de quelques infractions telles que la grivèlerie et l'adultère qui sont des infractions dites sur plainte. Les lésions corporelles volontaires sur la base desquelles la torture est réprimée en droit burundais ne rentrent pas dans ces infractions sur plainte et ainsi les instances judiciaires ont le droit d'initier les poursuites.

Dans la réalité cependant les institutions judiciaires attendent que la victime porte plainte. Cela s'est observé dans le cas des allégations de Torture des présumés auteurs de la tentative de coup d'Etat fin juillet 2006 où le Procureur Général de la République déclare que les enquêtes sur les allégations de la torture commenceront seulement si les victimes portent plainte.

Problématiques relatives aux femmes

1) Absence d'enquête et de poursuites dans des cas de violence sexuelle

L'absence totale de l'action gouvernementale, la mauvaise foi des policiers enquêteurs et la méconnaissance de la loi par les communautés ou leurs représentants conduisent à des manquements graves dans les procédures d'enquête et la poursuite des auteurs d'actes de violence sexuelle.

En effet, lorsqu'un viol est commis, certains ont tendance à inviter les victimes à adhérer à des arrangements à l'amiable en ignorant les multiples conséquences qui

peuvent frapper la victime au niveau sanitaire, psychologique et autres. Ainsi, par exemple, la victime de viol est prise pour femme par son violeur, de l'argent est donné aux parents et la procédure pénale qui appartient normalement au ministère public s'arrête là au détriment des victimes et de la société en général.

De plus, lorsqu'elles portent plainte, les femmes victimes de viol n'ont pas la possibilité d'obtenir des avis de médecins experts de leur choix. En effet, lorsque la plainte de viol est déposée devant la police ou devant le Procureur, celui-ci fait une réquisition à expert pour qu'il détermine à l'examen médical si oui ou non la plaignante a subi un viol. Il atteste les résultats par une attestation médicale. Cette preuve est souvent la plus déterminante. Or, l'expert doit être un médecin du gouvernement. On devrait permettre que des médecins privés puissent délivrer ces certificats médicaux.

Une autre pratique arbitraire est le fait qu'une fois que la victime a porté plainte contre son agresseur, certains postes de police, spécialement ceux basés au chef lieu des zones et même des communes, exigent que la même victime se charge du rationnement de son bourreau, si elle désire qu'il soit maintenu en garde à vue. Cela est tout à fait inadmissible.

L'esprit de corps en cas de viol par des agents de l'Etat

Bien que les agents de l'Etat soient impliqués souvent dans ces infractions comme auteurs (16% des auteurs des viols recensés sont des militaires)⁴² ou complice, il est à remarquer que très peu de décisions judiciaires sont rendues à leur encontre.

Les sanctions souvent appliquées à de tels cas sont les mutations vers d'autres services. On assiste à une solidarité négative de la part des supérieurs de l'armée qui le plus souvent ne reconnaissent pas explicitement la culpabilité de leurs subalternes. Cependant, quelques cas trop flagrants, incontournables pour les chefs, arrivent au tribunal.

Trois cas de condamnation, deux respectivement à 20 ans et un seul cas de servitude pénale à perpétuité ont été enregistrés pour l'année 2005⁴³.

2) Jugements de cas de violence sexuelle

Il semblerait que très peu de cas de violences sexuelles soient jugés. De plus, les quelques décisions rendues ne sont pas publiées. Un seul recueil publié par ASF Belgique en 2003, est aujourd'hui disponible⁴⁴.

⁴² voir le rapport d'APRODH, année 2005

⁴³ ibidem

Données recueillies auprès des tribunaux de Grande Instance des provinces de Ruyigi et de Muyinga.

Depuis l'année 2000 et jusqu'à février 2004, au tribunal de Grande Instance de Ruyigi, il a été enregistré 21 dossiers concernant les violences sexuelles dont certains étaient encore en cours et d'autres jugés : trois en délibéré, quatre dossiers en cours d'instruction juridictionnelle et quatorze dossiers jugés.

On a observé que six auteurs de violences sexuelles ont été condamnés à une peine de servitude pénale principale de 5 ans et un auteur condamné à 10 ans de servitude pénale principale.

Deux auteurs ont été condamnés à une peine de deux ans et six mois de servitude pénale principale (SPP) et un condamné à 1 année. Il y avait deux condamnés à des peines respectivement de trois et quatre mois assorties d'amende.

Ce tribunal de Grande Instance de Ruyigi a prononcé quatre acquittements depuis l'année 2000.

A la même période, en Province Muyinga, le parquet avait déjà reçu 20 cas de violences sexuelles pour les années 2003 et 2004 et le tribunal de Grande Instance avait connu 23 cas de viol entre janvier 2002 et février 2004. Six condamnations sont intervenues dont 3 condamnations à 7 ans de Servitude Pénale Principale (SPP), une à 7 ans de SPP et des dommages intérêts de 250.000 francs burundais ; une autre à 5 ans de SPP, une autre à 3 ans de SPP. Le reste des dossiers étaient soit en cours soit en délibéré. On a également enregistré la fuite d'un présumé auteur.

Bien qu'il soit difficile de dresser des statistiques sur les cas réels de violences sexuelles (plusieurs raisons empêchent les victimes de parler : marginalisation, peur de représailles, etc.), il est certain que ces cas constituent un pourcentage très réduit des violences sexuelles réellement commises dans la mesure où par exemple il est connu que les femmes de Ruyigi ont subi des viols répétés lors des crises qui ont secoué le pays.

Il en est de même de la **province de Bujumbura rural** qui a connu les pires atrocités d'abord lors des combats entre les combattants du CNDD-FDD et l'armée gouvernementale et plus tard entre le FNL et l'armée gouvernementale. L'expression sinistre de « fournir l'effort de guerre » signifie que les femmes doivent s'offrir volontairement aux combattants et en cas de refus subir des viols ou mourir. Dans Bujumbura rural, des victimes de violences sexuelles seraient aujourd'hui en train de s'organiser pour fonder une association pour réclamer justice de façon plus efficace.⁴⁵ Dans le futur, des informations fiables sur les statistiques pourraient être obtenues, par des enquêtes, en collaboration avec ces associations.

⁴⁵ Propos recueillis auprès de l'AFJ, projet de lutte contre les Violences Sexuelles.

Par ailleurs, les intervenants dans les actions de lutte contre les violences sexuelles sont unanimes pour dire qu'en général, les femmes qui s'adressent aux structures de prise en charge ou aux instances judiciaires sont celles dont les conséquences subies ne sont plus à cacher (maladie, grossesse, menace de mort devenue insupportable, etc.)

Invitée à faire une estimation globale des statistiques sur les femmes qui auraient subi des violences sexuelles dans son quartier Kinama, une femme leader a répondu avec tristesse « il me serai plutôt plus facile de vous dire le nombre de celles qui ont été épargnées ... »⁴⁶.

12. Interdiction d'utiliser comme moyen de preuve des déclarations faites sous la torture

L'article 27 du code de procédure pénal stipule clairement que les aveux obtenus par le recours à la contrainte sont frappés de nullité. Toutefois, la pratique à déjà montré que les magistrats banalisent les allégations des prévenus qui réclament avoir été contraints d'avouer à la suite de la torture. Les officiers du ministère public et les juges devraient commencer par ouvrir un dossier pénal pour vérifier que ces allégations sont fondées ou pas avant de poursuivre le dossier pour lequel la victime de torture est poursuivie.

⁴⁶ Témoignage de Madame Jeanne Coreke, op cit.

Recommandations générales

1. Adapter la législation burundaise à la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
2. Ratifier le protocole facultatif à la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
3. Former et sensibiliser le personnel chargé de l'application des lois, particulièrement les corps de police, l'armée et les magistrats sur les normes relatives à l'interdiction de la torture;
4. Mener une enquête immédiate, indépendante, impartiale pour toute allégation de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et poursuivre en justice, le cas échéant, les auteurs de tels actes;
5. Assurer aux victimes de torture le droit à une réparation équitable et adéquate et s'il faut mettre en place un fonds d'indemnisation des victimes;
6. Prendre des mesures visant à rendre les lieux de détention conformes aux standards internationaux (améliorer les conditions de détention en remédiant aux problèmes de surpopulation carcérale, d'absence d'hygiène, et de manque de nourriture et soins médicaux appropriés...);
7. Respecter les délais légaux de détention préventive et prévoir des mesures alternatives à la privation de liberté;
8. Prévoir des lieux de détention séparés pour femmes et pour mineurs, et adaptés à leurs besoins spécifiques;
9. Mettre en place une Commission Nationale de Droits Humains, efficace et indépendante conformément aux Principes de Paris;
10. Abolir la peine capitale et adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

Recommandations relatives à la mise en œuvre de la Convention contre la Torture en faveur des enfants

11. Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'implication des enfants dans les conflits armés.

12. Prévoir et mettre en œuvre un projet de loi globale de protection des enfants contre toutes les formes de violence, y compris la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, notamment en donnant des définitions particulières de ces notions en tenant compte des besoins et des situations spécifiques des enfants, et en établissant des incriminations en droit pénal avec des peines dissuasives ; pour se faire, le gouvernement peut partir des projets de loi sur la protection de l'enfance délinquante et portant protection de l'enfant en situation difficile et travailler dans le cadre du programme général du gouvernement 2005-2010 qui prévoit de mettre en place des mécanismes de protection des enfants en difficultés et s'inspirer notamment du rapport final et des recommandations de l'expert indépendant du SG des NU sur l'Etude de la violence contre les enfants et collaborer avec les ONG locales et l'UNICEF.
13. Prévoir des programmes systématiques de réhabilitation et de réinsertion sociale des anciens enfants soldats.
14. Prévoir des programmes efficaces et appropriés de réhabilitation et de réintégration sociale des enfants victimes de torture, de traitement cruel, inhumain ou dégradant.
15. Lorsqu'une peine plus sévère est prévue en raison de l'âge de la victime, élever l'âge de la victime jusqu'auquel la peine est plus sévère à 18 ans dans tous les cas, de manière à protéger de la même façon tous les enfants.
16. Prévoir un système global de protection de l'enfance en y intégrant la prévention contre les violences des agents publics comme au sein de la sphère privée.
17. Former les agents de sécurité privé comme étatiques aux droits des enfants et à leur vulnérabilité dans certaines situations et au devoir de protéger plutôt que menacer et violenter les enfants.
18. Créer un véritable système de justice des mineurs en conformité avec les standards internationaux, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 37 et 40), les règles de Beijing et les principes directeurs de Riyad et les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, de l'arrestation jusque la réinsertion sociale des mineurs après leur détention ou le suivi dans le cadre de mesures alternatives à la détention, qui devrait d'ailleurs être préconisées.
19. Prévoir, dans la formation des agents publics chargés de l'application des lois, des programmes sur les droits de l'enfant et des ateliers concrets sur les façons de se comporter face à des mineurs qu'ils soient victimes ou soupçonnés d'avoir enfreint la loi pénale.

Recommandations relatives à la mise en œuvre de la Convention contre la Torture en faveur des femmes

20. Inscrire dans le projet de nouveau code pénal une définition large des formes de violence basée sur le genre, notamment :
 - en inscrivant le viol par des agents étatiques comme un forme de torture ;
 - en interdisant explicitement toute forme de violence au sein de la famille, y compris le viol par son conjoint ;
 - en pénalisant et définissant toutes les formes de violence basée sur le genre conformément aux formes et définitions consacrées dans les textes internationaux en la matière.
21. Eliminer toute disposition discriminatoire dans la législation du Burundi, en particulier la répression disproportionnée de l'adultère dans le code pénal et le droit en matière de successions.
22. Adopter un plan d'action et un calendrier précis pour la mise en application et le monitoring de la politique sectorielle du ministère de la Justice, en particulier en ce qui concerne la mise en place de juridictions spécialisées pour les violations à l'encontre des femmes et d'un cadre légal d'assistance juridique et judiciaire en faveur des victimes de viol.
23. Mener une enquête exhaustive afin de recenser tous les cas de violences sexuelles commis pendant les conflits armés.
24. Enquêter, poursuivre et traduire en justice tout agent étatique et personne privée ayant commis des actes de violence sexuelle, tels que prévus dans la loi du 8 mai 2003, qu'ils soient survenus pendant les conflits armés ou dans le contexte actuel.
25. Eliminer tout obstacle et toute pratique discriminatoire dissuadant les femmes victimes de violence de porter plainte, en respectant leur droit à un examen médical immédiat et par le médecin de son choix, en mettant fin à la pratique qui exige que la femme nourrisse son violeur afin de le maintenir en garde à vue, entre autres.
26. Assurer une réparation adéquate à toute femme victime de violence sexuelle, ainsi qu'une assistance médicale, psychologique et sociale pour leur réhabilitation et réinsertion.
27. Former et sensibiliser les agents de police, le ministère public, les magistrats et le personnel judiciaire sur les droits des femmes, ainsi que les causes et les conséquences des violences qu'elles subissent, voire créer des cellules spécifiques pour les cas de violence à l'égard des femmes à ces différents niveaux, afin de mieux y répondre.

28. Augmenter la représentation des femmes dans les postes de prise de décision et au sein des organes chargés de l'application des lois.
29. Ratifier le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme.

Sigles et abréviations

ACAT	: Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture
AC Génocide	: Action Contre le Génocide
ADAP	: Association pour le Développement Agro-Pastorale
ADDF	: Association pour la Défense des Droits de la Femme
AFJ	: Association des Femmes Juristes
AN	: Assemblée Nationale
APRODH	: Association pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues
ASF	: Avocats Sans Frontières
BSR	: Bureau Spécial de Recherche
CDF	: Centre de Développement Familial
C.A	: Cour d'Appel
CIVIC	: Cercle d'Initiative pour une Vision Commune
COSYBU	: Confédération des Syndicats Libres du Burundi
DGAP	: Direction Générale des Affaires Pénitentiaires
DUDH	: Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
D.L	: Décret-loi
FRODEBU	: Front pour la Démocratie au Burundi
FNL	: Front National de Libération
MRC	: Mouvement pour la Réhabilitation du Citoyen
MSFB	: Médecins Sans Frontières Belgique
MSNDHG	: Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de l'Homme et du Genre
OCHA	: Office for Coordination of Humanitarian Affairs
OPJ	: Officier de police judiciaire
PSI	: Police de Sécurité Intérieure
PJ	: Police Judiciaire
PSP	: Police de Sécurité Publique
PSR	: Police Spéciale de Roulage
R P	: Rôle pénal
RPA	: Rôle pénal en appel
RPCC	: Rôle pénal chambre criminelle
PIDCP	: Pacte international relatif aux droits civils et politiques
SOGEMAC	: Société de Gérance du Marché Central de Bujumbura
T.G.I	: Tribunal de Grande Instance
THARS	: Trauma Healing and Réconciliation Services
UPRONA	: Union pour le Progrès National
VOT	: Victims of Torture